

LA QUESTION DE PALESTINE 1979-1990

*Etude établie à l'intention
et sous la direction du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien*



NATIONS UNIES
New York, 1991



TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION	1
I. Principaux événements politiques et efforts déployés en vue de parvenir à une solution pacifique de la question de Palestine	5
A. Le Traité de paix signé entre l’Egypte et Israël en mars 1979	5
B. L’invasion du Liban par Israël en 1982 et les autres actes de violence commis contre des Palestiniens se trouvant hors du territoire palestinien occupé	7
C. L’appel lancé en vue de la convocation d’une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient	11
D. Décisions prises en 1988 par le Conseil national palestinien	17
E. Efforts déployés en 1989 en vue de parvenir à un règlement négocié de la question de Palestine	20
II. L’occupation israélienne et la lutte des Palestiniens pour l’autodétermination	25
A. Consolidation de l’occupation militaire	27
B. Les colonies israéliennes et le statut de Jérusalem	28
C. Acquisition de terres et de ressources en eau	33
D. Violations des droits de l’homme	36
E. L’Intifada et la nécessité d’assurer la protection des Palestiniens soumis à l’occupation israélienne	41
III. Conditions d’existence dans le territoire palestinien occupé	56
IV. Assistance au Peuple palestinien	65
V. Conclusion	73

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Taille et composition de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé (données estimatives et projections)	58
2. Hôpitaux publics sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza	61
3. Répartition des réfugiés immatriculés par l'UNRWA	66
4. Répartition de la population palestinienne dans divers pays et régions (chiffres estimatifs)	67

Cartes

1. Territoires occupés par Israël depuis juin 1967	4
2. Colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis juin 1967	30
3. Jérusalem occupée et son expansion depuis juin 1967	35

INTRODUCTION

La présente publication retrace dans leurs grandes lignes certains des principaux faits intéressant la question de Palestine survenus entre 1979 et 1990. La brochure précédente, établie à l'intention et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien, faisait l'historique de la question jusqu'à la fin des années 70¹.

La question de Palestine est considérée comme étant l'un des conflits internationaux les plus anciens et les plus difficiles à régler de ce siècle. A l'ONU, la question a été traitée pour la première fois par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire en avril 1947. A la fin de cette même année, le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) par laquelle elle demandait que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour la mise à exécution du plan de partage avec union économique prévoyant l'existence de deux Etats arabe et juif indépendants ainsi que l'institution d'un régime international particulier pour la ville de Jérusalem. En 1948, l'Etat d'Israël a été proclamé et la première guerre arabo-israélienne a éclaté. Cette année-là, le conflit armé a provoqué le premier exode massif de palestiniens qui ont ainsi perdu leurs foyers et leurs biens et connu la faim et le dénuement. L'Assemblée générale, dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, a décidé qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins et que des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers. Le deuxième exode important de Palestiniens s'est produit en 1967 après le déclenchement des hostilités lorsque Israël a occupé la Rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et la bande de Gaza. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, a prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les Secrétaires généraux successifs se sont évertués depuis des décennies à parvenir à une solution politique de la question de Palestine et à assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

De 1979 à 1990, nombre de faits importants se sont produits tant sur le plan international que sur le terrain, qu'il s'agisse d'événements qui ont aggravé la situation du Peuple palestinien ou d'efforts qui ont nourri l'espoir d'aboutir à une solution équitable du conflit arabo-israélien dont la question de Palestine est un élément central. Par exemple, le Traité de paix signé en 1979 entre l'Égypte et Israël a été conclu sans la participation des Palestiniens. En 1982, l'invasion massive du Liban par Israël a fait de très nombreuses victimes parmi les réfugiés palestiniens et a provoqué l'évacuation des forces palestiniennes vers d'autres pays. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes, la confiscation des terres et des ressources en eau, l'annexion de Jérusalem occupée depuis 1967 et l'adoption de violentes mesures de répression à l'encontre de la population civile palestinienne ont consolidé l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, y compris Jérusalem.

Au cours des années 80, les conditions d'existence des Palestiniens réfugiés à la suite des guerres de 1948 et de 1967 sont demeurées déplorable et leur vie a souvent été menacée. On se souviendra qu'en 1949 l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour venir en aide aux réfugiés privés de leurs foyers et de leurs moyens d'existence à la suite du conflit arabo-israélien qui avait éclaté en Palestine en 1948, en attendant la solution de leur problème. Entre 1979 et 1990, les déplacements très fréquents de Palestiniens, leur expulsion du territoire occupé, y compris de Jérusalem, l'arrivée massive de colons israéliens dans le territoire palestinien et l'application d'une politique discriminatoire à l'égard des Palestiniens touchant le lieu de résidence, le retour et le regroupement des familles ont sérieusement entamé l'espoir de voir les réfugiés réintégrer leurs foyers. La Commission du Conseil de sécurité créée aux termes de la résolution 446 (1979) a examiné dans son rapport du 12 juillet 1979 les pressions constantes exercées, par suite de la politique d'implantation de colonies de la Puissance occupante, sur la population arabe pour la contraindre à émigrer afin de faire place à de nouveaux colons. L'Assemblée générale n'a cessé de s'opposer à tous plans et mesures créant des conditions susceptibles d'aboutir au déplacement et à l'exode de palestiniens du territoire palestinien occupé et a instamment prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité ainsi que le respect des droits fondamentaux des réfugiés palestiniens dans le territoire palestinien occupé, en attendant le retrait des forces israéliennes. Depuis décembre 1969, l'Assemblée générale a reconnu que le problème des réfugiés arabes de Palestine découlait du déni de leurs

droits inaliénables aux termes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le soulèvement populaire palestinien, l'Intifada, a commencé en décembre 1987. Il a depuis lors causé au Peuple palestinien des difficultés et des sacrifices très grands et mis l'accent sur la nécessité d'intensifier les efforts en vue de parvenir à une solution politique du conflit arabo-israélien et de la question de Palestine. En 1988, le Conseil national palestinien a proclamé l'indépendance de l'Etat de Palestine sur la base de la résolution de l'Assemblée générale de 1947 relative au plan de partage et lancé une initiative de paix qui a été appuyée massivement par la communauté internationale. L'Organisation de libération de la Palestine et les Etats-Unis ont engagé un dialogue qu'ils ont poursuivi pendant plus d'une année. A la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale en 1989, un nombre sans précédent d'Etats Membres a appuyé l'appel lancé depuis 1983 en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Tout au long de la période considérée, l'occupation militaire du territoire palestinien s'est poursuivie avec les conséquences suivantes : non-respect par Israël des dispositions du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des principes humanitaires, multiplication des violations des droits de l'homme et aggravation des conditions d'existence du Peuple palestinien. En raison de cette politique, les besoins en matière de protection internationale du Peuple palestinien, notamment en matière d'aide économique, ont augmenté de manière dramatique au cours des années 80.

Au cours de la période comprise entre 1979 et 1990, l'ONU s'est préoccupée des violations par la Puissance occupante des dispositions du droit humanitaire international telles qu'énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, communément appelée Quatrième Convention de Genève, et de l'absence de mécanisme tendant à assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne dans le territoire occupé depuis 1967, y compris Jérusalem. La communauté internationale n'est pas parvenue jusqu'à présent à persuader Israël, Haute Partie contractante à la Quatrième Convention de Genève, d'accepter l'applicabilité de cette convention et d'autres normes pertinentes du droit international au territoire palestinien occupé. Aucun progrès n'a été accompli non plus pour ce qui est de permettre au Peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables et de contribuer ainsi à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL DEPUIS JUIN 1967



MAP NO. 3243 Rev 2 UNITED NATIONS
JUNE 1991

I. Principaux événements politiques et efforts déployés en vue de parvenir à une solution pacifique de la question de Palestine

A. Le Traité de paix signé entre l'Egypte et Israël en mars 1979

A la fin de la guerre de 1967, Israël occupait la Rive occidentale, la bande de Gaza, les hauteurs du Golan et la péninsule du Sinaï. Avant l'occupation israélienne, depuis la guerre de 1948, la Rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, était administrée par la Jordanie et la bande de Gaza par l'Egypte. Après plus de dix ans d'occupation militaire, Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au secteur oriental de Jérusalem (1980) et aux hauteurs du Golan (1981), en cherchant à modifier leur statut juridique et leur caractère géographique malgré les protestations internationales que suscitait l'illégalité de ces mesures. La guerre a éclaté de nouveau en octobre 1973 lorsque les forces égyptiennes, stationnées dans le secteur du canal de Suez, et les forces syriennes, stationnées sur les hauteurs du Golan, ont attaqué les positions israéliennes. En décembre de la même année, une conférence de la paix sur le Moyen-Orient s'est réunie brièvement à Genève, sous les auspices de l'ONU, coprésidée par l'Union soviétique et les Etats-Unis, avec la participation de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie. Le 26 mars 1979, un traité de paix prévoyant le démantèlement des colonies d'implantation israéliennes dans la péninsule du Sinaï, la restitution de tout le territoire égyptien occupé et la normalisation des relations entre les deux pays a été signé entre l'Egypte et Israël.

Alors que l'on tentait de reconvoquer à Genève la Conférence de la paix de 1973, M. Anwar Sadat, qui était alors Président de la République arabe d'Egypte, s'est rendu à Jérusalem le 19 novembre 1977 et a, le lendemain, pris la parole devant le Parlement israélien. Par la suite, des négociations ont été engagées entre l'Egypte et Israël avec la participation sans réserve des Etats-Unis, négociations qui ont abouti le 17 septembre 1978 aux Accords de Camp David. Les accords comprennent des accords-cadres, l'un concernant la paix au Moyen-Orient et l'autre la conclusion d'un traité de paix entre les deux pays signataires. L'Accord-cadre concernant la paix au Moyen-Orient propose une formule pour l'engagement de négociations entre l'Egypte, Israël, la Jordanie et les représentants du Peuple palestinien touchant le règlement du problème

palestinien sous tous ses aspects, qui tient compte des droits légitimes du Peuple palestinien et de ses justes aspirations ainsi que pour les dispositions transitoires visant à permettre aux habitants de la Rive occidentale et de la bande de Gaza d'accéder à la pleine autonomie. L'Accord stipule que pour assurer la pleine autonomie aux habitants en vertu de ces dispositions, le gouvernement militaire et l'administration civile israélienne se retireront dès que les habitants de ces régions auront librement élu leurs représentants pour remplacer le gouvernement militaire actuel. De plus, lorsque le Conseil administratif autonome composé de représentants élus de la Rive occidentale et de Gaza sera entré en fonction, une période de transition de cinq ans commencera. Des négociations s'engageront dès que possible, mais trois ans au plus tard après le début de la période de transition, afin de déterminer le statut final de la Rive occidentale et de Gaza. De cette manière, les Palestiniens seront associés aux décisions prises touchant la détermination de leur avenir.

Les Palestiniens ont rejeté les dispositions des Accords de Camp David parce qu'il n'y était pas tenu compte de leurs droits inaliénables, y compris de leur droit à l'autodétermination, et parce qu'ils avaient été conclus sans la participation du Peuple palestinien et contre leur gré. Le fait d'accepter une période de transition de cinq ans revenait à légitimer le maintien de l'occupation militaire et à permettre à Israël de modifier de manière permanente le caractère géographique et démographique du territoire palestinien occupé. D'autre part, il n'était fait nulle mention dans ces accords du statut de Jérusalem ou du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine. Les Accords de Camp David comprennent trois lettres exposant la position de l'Egypte, d'Israël et des Etats-Unis au sujet de Jérusalem.

La neuvième Conférence au sommet arabe, réunie à Bagdad du 2 au 5 novembre 1978, a publié une déclaration indiquant que les deux Accords signés à Camp David affectent les droits du Peuple palestinien, de la nation arabe et des territoires arabes occupés. La Conférence a décidé de ne pas souscrire à ces deux Accords et en a également dénoncé les conséquences. En outre, la Conférence a réaffirmé l'attachement de la nation arabe à l'instauration d'une paix juste fondée sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en 1967, y compris le secteur arabe de Jérusalem, et sur la garantie des droits inaliénables du Peuple palestinien arabe et la création d'un état indépendant sur le sol national.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/65 B du 29 novembre 1979, a déclaré que les Accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du Peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. L'Assemblée générale a rappelé et réaffirmé que, pour être valides, ces accords devaient s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine.

B. L'invasion du Liban par Israël en 1982 et les autres actes de violence commis contre des Palestiniens se trouvant hors du territoire palestinien occupé

Les tensions le long de la frontière entre Israël et le Liban se sont accrues en 1972. Israël, déclarant agir en représailles des raids effectués sur son territoire par des commandos palestiniens à partir du Liban, a attaqué des camps de réfugiés palestiniens dans ce pays. En avril de la même année, à la demande du Liban et conformément à une décision du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve (ONUST) a monté une opération visant à observer le cessez-le-feu dans le secteur de la frontière entre Israël et le Liban. En mars 1978, une force de maintien de la paix de l'ONU a été déployée après l'invasion du sud du Liban jusqu'au Litani par les forces israéliennes à la suite de l'attaque de commandos palestiniens en Israël qui avait causé la mort de 36 Israéliens et de 8 membres dudit commando. Le Conseil de sécurité a demandé à Israël de cesser immédiatement son intervention militaire contre l'intégrité territoriale du Liban qui avait fait plus de 1 000 victimes civiles parmi les Libanais et les Palestiniens et a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) chargée de confirmer le retrait des forces israéliennes, de restaurer la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité dans la région. Israël a, toutefois, maintenu son contrôle sur une portion de territoire s'étendant le long de sa frontière avec le Liban sur une profondeur d'une dizaine de kilomètres environ.

Au cours de la période allant de 1980 à 1982, la région a connu un regain de tension. Malgré les protestations internationales, Israël a annexé le secteur oriental de Jérusalem en juillet 1980 et les hauteurs du Golan appartenant à la Syrie en décembre 1981. En juillet de cette même année, Israël a lancé une série d'attaques aériennes contre des objectifs palestiniens au Liban et l'Organisation de libération de la Palestine a du Liban lancé des obus et des fusées contre le nord d'Israël. Après le pilonnage par les forces israéliennes des positions palestiniennes dans le sud du Liban et du siège de l'Organisation de libération de la Palestine situé dans un quartier très peuplé du centre de Beyrouth, qui avait fait 300 victimes et un très grand nombre de blessés, le Conseil de sécurité a, les 17 et 21 juillet 1981, unanimement exprimé sa vive inquiétude devant le nombre de victimes et l'étendue des destructions.

Un médiateur des Etats-Unis a négocié avec Israël et, indirectement, avec l'Organisation de libération de la Palestine un cessez-le-feu qui a pris effet le 24 juillet 1981. Les attaques lancées à partir du Liban ont diminué. Deux opérations de commandos ont été lancées à partir du territoire jordanien le 11 août 1981 et le 30 janvier 1982. Après les attaques aériennes israéliennes lancées en avril et mai 1982 contre les bases de l'Organisation de libération de la Palestine situées près de Beyrouth et le bombardement du nord d'Israël par les forces de l'Organisation de libération de la Palestine à partir du Liban, Israël a considéré que la tentative d'assassinat à Londres, le 30 juin, de l'Ambassadeur d'Israël auprès du Royaume-Uni par un groupe palestinien ne relevant pas de l'Organisation de libération de la Palestine constituait une violation de l'accord de cessez-le-feu et justifiait son invasion massive du Liban.

Le 6 juin 1982, après deux jours d'échanges intenses de tirs dans le sud du Liban et à travers la frontière avec le Liban, les forces israéliennes sont entrées au Liban dans le but d'établir une vaste zone de sécurité dans le sud du territoire. Les forces israéliennes ont neutralisé les positions de la FINUL, ou les ont contournées, et sont parvenues jusqu'à Beyrouth qu'elles ont encerclé, plaçant ainsi la ville en état de siège.

Alors que les hostilités se poursuivaient, le Conseil de sécurité s'est réuni tout au long des mois de juin, juillet et d'août 1982 et a demandé l'arrêt immédiat de toutes les activités militaires au Liban et à travers la frontière, exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires du territoire libanais jusqu'à ses frontières internationalement reconnues et demandé que soient respectés les droits des populations civiles libanaises et palestiniennes en temps de guerre. Au lieu

de se conformer à ces requêtes, Israël a soumis Beyrouth à des tirs d'artillerie intenses, à des raids aériens massifs et à une occupation progressive. Le 1er août 1982, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller la situation à Beyrouth et dans ses environs et un cessez-le-feu est entré en vigueur le 12 août.

Au cours de ce mois d'août, les Etats-Unis, l'Italie et la France ont conclu un accord avec le Liban pour que leurs contingents fassent partie d'une force multinationale chargée d'aider les forces armées libanaises à faire évacuer le personnel armé palestinien se trouvant dans la zone de Beyrouth. Au 1er septembre, 14 600 palestiniens armés avaient été évacués. Les derniers éléments de la force multinationale ont été retirés le 13 septembre. Les tensions ont été à nouveau extrêmement vives le lendemain lorsque M. Bashir Gemayel, qui avait été élu Président du Liban, et plusieurs autres personnes ont été tuées par l'explosion d'une bombe à Beyrouth. Le jour suivant, le 15 septembre, des unités israéliennes ont occupé de nouvelles positions dans la zone. Le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité les incursions israéliennes à Beyrouth qui violaient les accords de cessez-le-feu et les résolutions du Conseil et a exigé qu'Israël replie immédiatement ses forces aux positions qu'elles occupaient avant le 15 septembre.

Dans la soirée du 16 septembre 1982, des éléments armés libanais sont entrés dans les camps de réfugiés palestiniens de Sabra et de Shatila, situés dans les faubourgs de Beyrouth, alors occupés par Israël. Le 18 septembre, des observateurs ont déclaré avoir vu les corps de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants massacrés, dont certains avaient été mutilés, et un grand nombre de ces victimes semblaient avoir été tuées alors qu'elles cherchaient à s'enfuir. Des logements avaient été détruits à l'aide d'explosifs alors que leurs occupants s'y trouvaient encore et, dans l'un des camps de réfugiés, les corps d'un très grand nombre de victimes semblaient avoir été jetés dans une fosse commune. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, à sa septième session extraordinaire d'urgence, ont condamné le massacre "criminel" des civils palestiniens à Beyrouth.

Les forces israéliennes ont commencé à se retirer du secteur de Beyrouth à la fin de juillet 1983. Les combats se sont cependant poursuivis. Le Conseil de sécurité a prié les parties concernées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et les a invitées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques. Le 20 décembre, M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la

Palestine, et près de 4 000 Palestiniens ont quitté Tripoli, port du nord du Liban, à bord de navires grecs. Le Secrétaire général, après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, a accédé à la demande qui lui avait été faite d'autoriser, à titre humanitaire, les navires évacuant les Palestiniens à hisser le drapeau de l'ONU.

L'Organisation de libération de la Palestine a établi son siège à Tunis, où se trouvait alors le siège de la Ligue des Etats arabes. Par la suite, Israël a lancé à deux reprises des attaques contre l'Organisation de libération de la Palestine en Tunisie. Dans sa résolution 573 (1985) du 4 octobre 1985, le Conseil de sécurité, ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne avait causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables, a condamné énergiquement l'agression armée perpétrée par Israël contre le territoire tunisien le 1er octobre 1985. A la suite du nouvel acte d'agression commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriales de la Tunisie, qui avait causé des pertes en vies humaines, particulièrement l'assassinat de M. Khalil El Wazir, deuxième responsable de l'Organisation de libération de la Palestine, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 611 (1988) du 25 avril 1988, a condamné avec vigueur l'agression perpétrée et demandé instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour prévenir de tels actes.

Le 13 février 1987, dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont exprimé leur vive préoccupation devant l'escalade de la violence dans certaines parties du Liban, qui affectait la population civile et, en particulier, les camps de réfugiés palestiniens. Les membres du Conseil ont demandé aux parties intéressées d'observer un cessez-le-feu immédiat et de permettre la fourniture de secours humanitaires à ces camps. Au cours des jours suivants, des vivres ont été distribués aux Palestiniens.

Bien que la communauté internationale ait demandé à Israël de se retirer inconditionnellement du territoire libanais, ce pays avait continué à occuper certaines parties du sud du Liban qualifiées de zone de sécurité où il appuie des forces de facto libanaises, appelées "l'armée du sud du Liban". La FINUL n'a pu étendre sa zone d'opération jusqu'à la ligne de démarcation, comme le prévoyait la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité du 19 mars 1978. En raison de l'instabilité de la situation, le Conseil de sécurité a continué à proroger tous les six mois le mandat de la FINUL. Tout au long des années 1980, l'Assemblée générale a condamné

l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'encontre du Peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et à l'extérieur.

C. L'appel lancé en vue de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

Au cours de la période considérée (1979-1990), plusieurs propositions visant à rétablir la paix au Moyen-Orient ont été formulées, et un appel a notamment été lancé en vue de la convocation d'une conférence internationale de paix. Le Conseil de sécurité n'a pu, cependant, progresser sur la voie d'un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien. Il n'a pas non plus été en mesure de donner suite aux recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien, énoncés dans son premier rapport en 1976, touchant la solution de la question de Palestine et mettant en particulier l'accent sur le droit au retour, le droit à l'autodétermination, le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Le 28 juillet 1982, un projet de résolution présenté par l'Egypte et la France a réaffirmé le droit de tous les Etats de la région à l'existence et à la sécurité conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que les droits nationaux légitimes du Peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et ses corollaires. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix et le Conseil n'a pu parvenir à un accord touchant la reconnaissance des droits nationaux du Peuple palestinien en tant qu'élément indispensable du règlement de la question.

Le 1er septembre 1982, M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis, a annoncé des propositions touchant une initiative de paix fondée sur la restitution de territoires en échange de la paix reflétée dans les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. Cette initiative prévoyait l'autonomie pour les Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, en association avec la Jordanie, l'arrêt de toute implantation de colonies israéliennes et le maintien de l'intégrité de Jérusalem dont le statut final devrait être décidé par la voie de négociations. Le 2 septembre, le Gouvernement israélien a publié une déclaration dans laquelle il rejetait ces propositions en en détaillant tous les aspects. Les Palestiniens et les Etats arabes ont estimé que le Plan Reagan ne permettait pas au Peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine.

Le 9 septembre 1982, la douzième Conférence au sommet arabe, tenue à Fez (Maroc), a adopté un plan de paix pour le Moyen-Orient fondé sur les principes ci-après :

a) Retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il a occupés en 1967, y compris le secteur arabe de Jérusalem;

b) Démantèlement des colonies qu'Israël a implantées dans les territoires arabes après 1967;

c) Garantie de la liberté de culte et de croyance pour toutes les religions dans les Lieux saints;

d) Réaffirmation du droit du Peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, ainsi qu'au dédommagement de ceux qui ne souhaitaient pas rentrer dans leurs foyers;

e) Supervision de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par l'Organisation des Nations Unies pendant une période de transition ne dépassant pas quelques mois;

f) Création d'un Etat palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale;

g) Etablissement, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de garanties pour le maintien de la paix entre tous les Etats de la région y compris l'Etat palestinien indépendant;

h) Garantie par le Conseil de sécurité de l'application de ces principes.

La Conférence extraordinaire au sommet arabe, tenue à Alger du 7 au 9 juin 1988, a souligné à nouveau que les principes adoptés par les conférences au sommet arabe tenues au cours des années 80, en particulier les principes énoncés dans les résolutions de la Conférence au sommet de Fez tenue en 1982, constituaient une base pour le règlement du conflit arabo-israélien et son élément central, la question de Palestine. La Conférence au sommet de 1988 s'est de nouveau prononcée en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, qui avait été proposée au début de la

décennie par l'Union soviétique, la Conférence internationale sur la question de Palestine et l'Assemblée générale.

Le 15 septembre 1982, M. Leonid Brezhnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Presidium du Soviet suprême de l'URSS, a rappelé dans une déclaration la proposition soviétique touchant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, "avec la participation de toutes les parties intéressées - au nombre desquelles bien entendu l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine" - proposée le 23 février 1981 au 26e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique. M. Brezhnev a exprimé le ferme espoir qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient serait fondée sur les principes de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, l'exercice du droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant sur le territoire palestinien; la nécessité de garantir le droit de tous les Etats de la région à la sécurité, à l'indépendance et au développement; la fin de l'état de guerre et l'instauration de la paix entre les Etats arabes et Israël; ainsi que l'adoption de garanties internationales pour l'accord de paix, les membres permanents du Conseil de sécurité ou le Conseil lui-même assumant le rôle de garants.

L'Assemblée générale a, pour sa part, poursuivi ses efforts au cours des années 80 en vue de parvenir à un règlement et d'obtenir qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne. La septième session extraordinaire d'urgence a été convoquée en juillet 1980, le Conseil de sécurité n'ayant pu donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien. L'Assemblée générale a dû se réunir quatre fois en session extraordinaire en 1982 en raison de graves événements comme l'assassinat de deux Arabes et la profanation d'Al-Haram Al-Shareef à Jérusalem en avril, l'invasion du Liban par Israël en juin, le bombardement continu de Beyrouth par les forces israéliennes en août et le massacre de réfugiés palestiniens dans les camps de Sabra et de Shatila en septembre. La même année, la neuvième session extraordinaire d'urgence a été convoquée après l'annexion des hauteurs du Golan par Israël en décembre 1981.

La Conférence internationale sur la question de Palestine a eu lieu à Genève, sous les auspices des Nations Unies, du 29 août au 7 septembre 1983, conformément à la décision prise par l'Assemblée

générale en 1981 de tenir une conférence internationale sur la question de Palestine en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au Peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a appelé l'attention de la communauté internationale sur la lutte que le Peuple palestinien continuait de mener pour l'exercice de ses droits inaliénables. Dans la Déclaration de Genève sur la Palestine, la Conférence a estimé qu'il était indispensable de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs ci-après :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du Peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de Palestine, représentant du Peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité d'obtenir le retrait d'Israël du territoire occupé depuis 1967, y compris de Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël concernant Jérusalem;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, y compris le Peuple palestinien.

Le 13 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/58 C par laquelle elle a faite sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine et l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux principes directeurs énoncés dans la Déclaration. L'Assemblée générale a invité toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine ainsi

que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence. L'Assemblée générale a également invité le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les efforts entrepris à cet égard.

Au début de 1984, à la suite de consultations avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a adressé des lettres aux Etats membres du Conseil, aux parties au conflit et à l'Organisation de libération de la Palestine pour leur demander de faire connaître leurs vues sur toutes les questions ayant trait à l'organisation et à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris sur l'identité des participants. Après s'être rendu au Moyen-Orient en juin 1984, le Secrétaire général a annoncé en septembre que d'après les réponses qu'il avait reçues et les entretiens qu'il avait eus avec les gouvernements, les organisations et les responsables concernés, il était manifeste que la convocation d'une conférence internationale impliquait en premier lieu l'accord de principe des parties directement intéressées, ainsi que de l'Union soviétique et des Etats-Unis, touchant leur participation à la Conférence. Le Secrétaire général a également indiqué que le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement des Etats-Unis n'étaient pas prêts à cette date à participer à la conférence envisagée.

Au cours des années 80, l'Assemblée générale a lancé de nouveau, avec l'appui accru des Etats membres, un appel en faveur de la convocation de ladite conférence. La nécessité de la convocation d'une telle conférence a également été reconnue dans les propositions formulées par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ainsi que par un très grand nombre d'organisations non gouvernementales (ONG). Depuis 1986, l'Assemblée générale a appuyé la création d'un comité préparatoire, dans le cadre du Conseil de sécurité et avec la participation des membres permanents du Conseil, chargé de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une conférence internationale de la paix. En raison de l'attitude négative de certains Etats Membres, le Comité préparatoire envisagé n'a jusqu'à présent pas été constitué.

Le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale, réunie à Genève pour que M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, puisse être présent, a exprimé un appui sans précédent pour la convocation de la conférence envisagée. Dans la résolution 43/176, adoptée par 138 voix contre 2, avec 2 abstentions,

l'Assemblée générale a demandé que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du Peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, et a affirmé que l'instauration d'une paix globale devait être fondée sur les principes ci-après :

- a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;
- b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;
- c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;
- d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;
- e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

L'Assemblée générale a pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix. Le 6 décembre 1989, la résolution 44/42 dans laquelle l'Assemblée générale demandait une fois encore, selon le même libellé que celui de la résolution de l'année précédente, que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, a été adoptée à une écrasante majorité (151 Etats Membres sur 159 ayant voté pour ladite résolution).

Tout au long de la décennie, les Etats-Unis et Israël ont continué à rejeter les résolutions de l'Assemblée générale demandant la convocation de la conférence internationale de la paix, sous les auspices des Nations Unies.

Pour Israël, des négociations directes constituaient le cadre le plus approprié pour faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient. Au cours des années 80, l'Assemblée générale a déploré à maintes reprises le refus opposé par les Etats-Unis et par Israël à la convocation de la conférence. Le 20 décembre 1990, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration qui reflétait la position des membres du Conseil touchant l'approche à suivre en vue de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable. A leur avis, la convocation d'une conférence internationale, à une date appropriée, dont l'ordre du jour aurait été dûment arrêté, devrait faciliter les efforts déployés en vue d'aboutir à un règlement négocié.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien a fait valoir à maintes reprises que le Conseil de sécurité devrait d'urgence donner suite aux recommandations formulées par le Comité en 1976 ainsi qu'aux recommandations adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983. A la fin des années 80, le Comité avait appuyé à de très nombreuses reprises la convocation d'une conférence internationale de la paix. En outre, les actes de violence commis dans les territoires palestiniens occupés par suite de l'Intifada avaient amené le Comité à inviter instamment le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement des Etats-Unis à reconsidérer leurs positions respectives touchant la convocation de la conférence internationale envisagée et à s'associer à la communauté mondiale, virtuellement unanime, représentée à l'Assemblée générale en vue de promouvoir la paix au Moyen-Orient dans le cadre de ladite conférence, convoquée sous les auspices des Nations Unies.

D. Décisions prises en 1988 par le Conseil national palestinien

Après le déclenchement du soulèvement populaire palestinien, l'Intifada, en décembre 1987 et la déclaration du Roi Hussein du 31 juillet 1988 relative au désengagement de la Jordanie touchant ses liens juridiques et administratifs avec la Rive occidentale, occupée par Israël depuis 1967, le Conseil national palestinien a tenu sa dix-neuvième session extraordinaire à Alger du 12 au 15 novembre 1988. Deux documents ont été adoptés, le Communiqué politique du Conseil national palestinien et la Déclaration d'indépendance de l'Etat de Palestine. Le Conseil national palestinien a également décidé de constituer un gouvernement provisoire palestinien dont les fonctions seraient assumées provisoirement par le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Le communiqué

politique a affirmé la détermination du Conseil national palestinien d'aboutir à un règlement politique global de la question de Palestine dans le cadre de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du droit international et des résolutions des Conférences au sommet arabes. En adoptant le Communiqué politique, le Conseil national palestinien a préconisé l'adoption de plusieurs mesures jugées essentielles pour la promotion du processus de paix, notamment la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies. Dans la Déclaration d'indépendance, le Conseil national palestinien a annoncé l'établissement de l'Etat de Palestine avec pour capitale Jérusalem, conformément aux dispositions du droit international, notamment aux dispositions de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de 1947, qui prévoyaient le partage de la Palestine en deux Etats arabe et juif ainsi qu'un régime international particulier pour la ville de Jérusalem.

La Proclamation de l'indépendance de l'Etat de Palestine a été reconnue par une centaine d'Etats en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine. Dans sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte de la Proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et a affirmé qu'il était nécessaire de permettre au Peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967. L'Assemblée générale a également décidé que la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies.

L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine" du 13 au 15 décembre 1988 à Genève afin de permettre à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, qui n'avait pu obtenir de visa pour se rendre aux Etats-Unis, de prendre la parole devant l'Assemblée. M. Arafat a présenté à l'Assemblée l'initiative de paix palestinienne, qui comportait notamment les éléments ci-après : premièrement, de sérieux efforts devaient être faits pour convoquer, sous la supervision du Secrétaire général, le Comité préparatoire de la conférence internationale de paix envisagée. Deuxièmement, les Palestiniens ayant foi en la légitimité internationale et en le rôle vital de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions devraient être prises pour placer le territoire palestinien occupé sous la tutelle temporaire de l'ONU et des forces internationales devraient y être déployées pour assurer la protection du Peuple palestinien et

superviser le retrait des forces israéliennes. Troisièmement, l'Organisation de libération de la Palestine s'emploierait à aboutir à un règlement global avec les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Etat de Palestine, Israël et les autres Etats voisins, dans le cadre de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et sur la base des dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de façon à garantir l'égalité et l'équilibre des intérêts, et tout particulièrement le droit du Peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance nationale ainsi que le respect du droit de toutes les parties au conflit à exister dans la paix et la sécurité.

Le 14 décembre 1988, M. Arafat a donné une conférence de presse au cours de laquelle il a rappelé certains des aspects de la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée générale. Il s'est notamment exprimé en ces termes, rapportés le même jour par l'Agence Reuters :

"Dans la déclaration que j'ai faite hier, il s'agissait bien du droit de notre peuple à l'indépendance nationale, conformément à la résolution 181, et du droit de toutes les parties concernées par le conflit au Moyen-Orient à exister dans la paix et la sécurité et, comme je l'ai mentionné, en particulier de l'Etat de Palestine, d'Israël et des autres Etats voisins, conformément aux résolutions 242 et 338.

Quant au terrorisme, j'ai déclaré hier en termes très clairs et, je le répète à nouveau, que nous renonçons catégoriquement à toute forme de terrorisme, y compris au terrorisme individuel, au terrorisme de groupe et au terrorisme d'état."

Les délégations participant à la session de l'Assemblée générale à Genève se sont félicitées des déclarations faites par M. Arafat lors de sa conférence de presse. Le même jour, M. Reagan a autorisé le Département d'Etat à engager un dialogue sur les questions de fond avec les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine puisque cette organisation avait rempli les conditions fixées à cet égard depuis longtemps par les Etats-Unis. En juin 1990, à la suite d'une tentative de débarquement d'un groupe de guérillas palestiniens sur une plage israélienne, les Etats-Unis ont suspendu le dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine. Les participants aux réunions organisées sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien ont depuis lors exprimé l'espoir qu'il serait possible aux deux parties de reprendre le dialogue et de parvenir à examiner les questions de fond de manière

constructive. Dans son rapport de 1990 à l'Assemblée générale, le Comité a également exprimé cet espoir.

E. Efforts déployés en 1989 en vue de parvenir à un règlement négocié de la question de Palestine

L'Intifada et les événements politiques de 1988 ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine. En 1989, de nouvelles propositions visant en particulier à engager les parties au conflit à participer à un processus de négociation directe, susceptible aux yeux de certains de préparer la voie à la tenue d'une conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ont été formulées.

Dans une déclaration faite le 23 février 1989 au Caire, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. Eduard A. Shevardnadze, a exposé la position du Gouvernement soviétique touchant le contexte général du conflit au Moyen-Orient et les moyens de le résoudre. M. Shevardnadze a notamment proposé : a) la tenue de consultations officieuses entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'ouverture d'un dialogue multilatéral et bilatéral entre les parties intéressées au règlement, soit directement, soit par des intermédiaires de manière à aboutir à une notion précise, acceptable pour toutes les parties, concernant les principaux paramètres de la Conférence internationale sur le Moyen-Orient; b) certaines questions de principe telles que les fondements politique et juridique de la conférence et la question de la participation des Palestiniens devraient être résolues; c) le Gouvernement israélien devrait accepter d'ouvrir le dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine; et d) des représentants de haut niveau de la Syrie, de l'Égypte, de la Jordanie, de l'OLP et du Liban devraient se réunir pour accélérer la convocation de la conférence.

Le 14 mai 1989, le Gouvernement israélien a adopté l'initiative de paix qui contenait les éléments suivants visant à favoriser le règlement global du conflit israélo-arabe : a) la poursuite du processus de paix fondé sur les Accords de Camp David; b) l'instauration de relations de paix avec les États arabes qui demeuraient en guerre avec Israël; c) l'entreprise d'une action internationale pour résoudre le problème des réfugiés arabes des camps de la Rive occidentale et de la bande de Gaza; et d) l'organisation à l'intention des Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza d'élections libres et démocratiques qui devraient se dérouler sans violence, menaces et actes de terreur. L'initiative comprenait deux étapes : une période de

transition de cinq ans pour l'application d'un accord intérimaire et l'adoption d'une solution permanente. L'initiative postulait qu'il existait un consensus national dans le sens de la ligne directrice adoptée par le Gouvernement israélien, notamment en ce qui concerne les points suivants :

a) Israël désire ardemment la paix et la poursuite du processus politique grâce à des négociations directes prenant appui sur les principes qu'énoncent les Accords de Camp David;

b) Israël s'oppose à la création d'un autre Etat palestinien dans le district de Gaza et dans le secteur compris entre Israël et la Jordanie;

c) Israël ne négociera pas avec l'OLP;

d) Il n'y aura de modifications du statut de la Judée, de la Samarie et de Gaza qu'en conformité de la ligne directrice adoptée par le Gouvernement.

Le 22 mai 1989, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. James Baker, s'adressant à l'American Israel Public Affairs Committee (AIPAC), lors de sa trentième conférence annuelle, a cité les quatre principes qui permettraient de promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient :

a) Le but du processus de paix est de parvenir, par le biais de négociations, à un règlement global fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité impliquant le respect de l'intégrité territoriale en vue d'aboutir à la paix, à la sécurité et à la reconnaissance d'Israël et de tous les Etats de la région et des droits politiques des Palestiniens;

b) Les parties en cause doivent négocier directement (la convocation à une date appropriée d'une conférence internationale dont l'ordre du jour aurait été dûment arrêté serait utile à condition qu'elle ne fasse pas obstacle ou qu'elle ne substitue à des entretiens directs);

c) La nécessité de prévoir une période de transition de manière à parvenir à un règlement final;

d) Il doit être entendu, avant que ne s'engagent des négociations directes, qu'aucune partie ne pourra en imposer l'issue.

A cette occasion, M. Baker a également indiqué que les Etats-Unis n'appuient pas l'annexion ou le contrôle permanent par Israël de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, pas plus que la création d'un Etat palestinien indépendant. Les Etats-Unis préconisaient une approche visant à accorder l'autonomie aux Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza sous une forme acceptable pour les Palestiniens, pour Israël et pour la Jordanie. En outre, le Secrétaire d'Etat a invité Israël à abandonner l'idée totalement irréaliste d'une expansion territoriale, à renoncer à l'annexion, à cesser l'implantation de colonies et à considérer les Palestiniens comme des voisins qui doivent pouvoir exercer leurs droits politiques.

Le Conseil européen, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement à Madrid les 26 et 27 juin 1989, a adopté une déclaration concernant le Moyen-Orient. Les Douze ont réitéré la position qu'ils avaient exposée dans la Déclaration de Venise du 13 juin 1980 et dans des déclarations ultérieures. Leur position était fondée sur les principes suivants : respect du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, la justice pour tous les peuples de la région et la reconnaissance des droits légitimes du Peuple palestinien, y compris de son droit à l'autodétermination et de ses conséquences. Ces objectifs devaient être atteints par des moyens pacifiques dans le cadre d'une conférence internationale de la paix, tenue sous les auspices des Nations Unies, qui constituerait l'instance appropriée pour l'engagement de négociations directes entre les parties intéressées, l'Organisation de libération de la Palestine participant audit processus.

Le Conseil européen s'est félicité de la proposition faite précédemment et tendant à organiser des élections dans les territoires occupés en vue de faciliter le processus de paix à condition que : a) les élections soient placées dans le contexte d'un processus visant à aboutir à un règlement global, juste et durable du conflit; b) que les élections aient lieu dans les territoires occupés, y compris dans le secteur oriental de Jérusalem, dans des conditions adéquates; et c) qu'aucune solution ne soit exclue et que les négociations finales soient fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en fonction du principe du respect de l'intégrité territoriale en échange de la paix. Les Douze ont réaffirmé leur position fondamentale dans les déclarations faites à cet égard à Strasbourg (France) le 9 décembre 1989 et à Dublin (Irlande) le 26 juin 1990, déclarations dans lesquelles ils se disaient résolus à accroître l'appui déjà important accordé pour la protection des droits fondamentaux de la population du territoire occupé.

M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a déclaré le 25 juillet 1989, lors d'une réunion à Addis-Abeba avec l'Agence d'information du Moyen-Orient et des rédacteurs de journaux égyptiens, qu'il faudrait s'inspirer de l'exemple de la Namibie pour résoudre le problème palestinien. Il faudrait en particulier obtenir a) le retrait partiel des forces israéliennes du territoire palestinien; b) il faudrait fixer un calendrier pour le retrait total des troupes israéliennes échelonné sur une période de 27 mois; c) il faudrait organiser des élections sous la supervision de l'ONU; d) il faudrait autoriser les réfugiés et les personnes expulsées à revenir sur la Rive occidentale et à Gaza; et e) il faudrait fixer une date pour l'accession à l'indépendance. Le 27 juillet 1989, au cours de ses entretiens au Caire avec M. Hosni Mubarak, Président de la République arabe d'Egypte, M. Arafat s'est déclaré prêt à rencontrer tout représentant d'Israël, en Egypte ou dans un autre pays, pour discuter de la situation au Moyen-Orient. Le même jour, le New York Times a indiqué que l'Organisation de libération de la Palestine avait fait, au sujet de l'initiative israélienne, en particulier du plan prévu pour les élections, les commentaires ci-après : a) les résidents du secteur oriental arabe de Jérusalem doivent être autorisés à participer aux élections; b) la liberté d'expression et l'immunité contre les poursuites judiciaires doivent être garanties aux candidats aux élections; c) le jour des élections, l'armée israélienne devra se retirer des agglomérations et se rendre dans des zones déterminées à l'avance; d) les équipes d'observateurs égyptiens et américains devront suivre le déroulement des élections; et e) avant la tenue des élections, Israël devra accepter son retrait éventuel du territoire.

En septembre 1989, le Gouvernement égyptien a proposé, au sujet de la proposition israélienne concernant la tenue d'élections, les conditions ci-après : a) tous les Palestiniens de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et du secteur oriental de Jérusalem devraient pouvoir voter et être éligibles; b) les candidats devraient être libres de faire campagne sans ingérence de la part des autorités israéliennes; c) Israël devrait autoriser des observateurs nationaux à suivre le déroulement du scrutin; d) Israël devrait s'engager à accepter le résultat des élections; e) Israël devrait s'engager à ce que les élections s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés non seulement pour aboutir à l'instauration d'une période de transition, mais aussi à un règlement final fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, à savoir le respect de l'intégrité territoriale en échange de la paix, la sécurité pour tous les États de la région, y compris Israël, et la possibilité pour les Palestiniens d'exercer leurs droits politiques; f) l'armée israélienne devra se retirer le jour du scrutin des lieux où se trouveront les bureaux de vote; g) seuls les Israéliens qui vivent ou

travaillent dans les territoires occupés seront autorisés à y entrer le jour du scrutin; h) la durée des préparatifs en vue des élections ne devrait pas excéder deux mois (l'Egypte et les Etats-Unis pourraient aider à constituer le comité israélo-palestinien chargé de cette tâche); i) les Etats-Unis et Israël devront garantir publiquement l'adhésion d'Israël au plan; et j) l'arrêt de l'implantation de colonies de peuplement.

Malgré tous ces efforts et les nombreuses propositions formulées pour rapprocher les parties que le règlement de la question de Palestine concerne directement, il n'avait toujours pas été possible à la fin de 1990 de parvenir à un consensus touchant les modalités du processus de négociation. Le 12 novembre 1990, dans son rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le Secrétaire général notait ce qui suit :

"... Je suis profondément préoccupé par l'absence, à l'heure actuelle, de tout processus diplomatique visant à lever les obstacles pour la mise en place d'un processus de négociation effectif au Moyen-Orient. Les efforts bilatéraux en vue de promouvoir un dialogue entre Israéliens et Palestiniens ont malheureusement abouti à une impasse. Quant aux parties elles-mêmes, si l'on peut relever dans toutes les notes qu'elles m'ont adressées une volonté de parvenir à un règlement par le biais de négociations, il est évident que leurs points de vue divergent quant au cadre et au contexte dans lequel ces négociations devraient avoir lieu²."

Comme on l'a indiqué précédemment, le Président du Conseil de sécurité a fait, le 20 décembre 1990, une déclaration indiquant que les membres du Conseil s'accordaient à considérer que la convocation à une date appropriée d'une conférence internationale, dont l'ordre du jour serait dûment arrêté, devrait faciliter les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à une paix durable. Le même jour, dans le contexte de la sécurité et de la protection du Peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 681 (1990) qui prenait en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité avait faite concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'aboutir à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien.

II. L'occupation israélienne et la lutte des Palestiniens pour l'autodétermination

Au cours des années 80, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont affirmé à maintes reprises que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à savoir la Quatrième Convention de Genève, est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Jusqu'à présent, aucun mécanisme permettant d'assurer dans ce territoire le respect des dispositions de la Convention et des dispositions pertinentes du droit coutumier et du droit humanitaire international n'a été mis au point.

La Quatrième Convention de Genève stipule, par exemple, qu'en cas de conflit armé et d'occupation militaire, les personnes ne participant pas activement aux hostilités seront en toutes circonstances traitées humainement; aucune coercition physique ou morale ne sera exercée contre les personnes protégées; et les châtements collectifs, les pillages, les représailles à l'encontre des personnes protégées et de leurs biens, le transfert forcé, en masse ou individuel, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé sont interdites. L'article 49 stipule que la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Selon l'article 50, la Puissance occupante facilitera le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Conformément à l'article 56, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir les services médicaux et l'hygiène publique. Dans le domaine économique, selon l'article 53, il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, et l'article 55 dispose que la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur. L'article 52 conclut que toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

Depuis juin 1967, date à laquelle a commencé l'occupation israélienne dans la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, le Conseil de sécurité a recommandé aux gouvernements concernés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles, stipulés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949. Le 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a affirmé que la Quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires arabes

occupés par Israël depuis 1967. Le 26 mai 1976, le Président du Conseil a indiqué dans une déclaration qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil de sécurité, il avait conclu que la majorité des membres estimait que la Quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

Tout au long de la décennie, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont réaffirmé l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, ont invité Israël, Puissance occupante, à renoncer à ses politiques et à ses pratiques contraires aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève et ont dénoncé le refus d'Israël de se conformer aux dispositions pertinentes. Par exemple, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 446 (1979) du 29 mars 1979, a vivement déploré qu'Israël, Haute Partie contractante à la Quatrième Convention de Genève, ne respecte pas un certain nombre de résolutions pertinentes, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil le 11 novembre 1976 qui a réaffirmé l'applicabilité de la Convention aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Dans la résolution 452 (1979) du 20 juillet 1979, elle déplorait vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission du Conseil de sécurité créée pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le 1er mars 1980, le Conseil de sécurité a vivement déploré le refus formel d'Israël de tenir compte de ces deux résolutions.

Le porte-parole de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, a fait une déclaration le 1er novembre 1990 dans laquelle il indiquait que le statut de ce qu'il a appelé "la région de la Judée et de la Samarie (la Rive occidentale)" et Gaza n'est pas clair aux termes du droit international et la Convention de Genève ne s'applique pas légalement au territoire occupé. Cette déclaration a confirmé qu'Israël préfère laisser de côté l'aspect juridique du statut de ces régions et qu'il a décidé depuis 1967 d'agir de facto conformément aux dispositions humanitaires de cette convention. En vertu de règles bien établies du droit international, Israël est seul responsable de l'administration de ces territoires, y compris du maintien de l'ordre. Le porte-parole concluait que cette responsabilité ne pouvait être mise en cause par d'autres autorités.

A. Consolidation de l'occupation militaire

Israël a consolidé son occupation militaire de la Rive occidentale et de la bande de Gaza en maintenant son emprise sur le corps politique palestinien, en imposant des restrictions à l'économie, en s'emparant de terres et de ressources en eau, en implantant des colonies de peuplement et en les développant et en accordant un traitement préférentiel aux colons israéliens. La communauté internationale a dénoncé dans les termes les plus énergiques tous les actes de nature à modifier le caractère ou le statut du territoire palestinien occupé et demandé qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem.

Un système de plus en plus complexe d'ordres militaires et de dispositions administratives a empêché le Peuple palestinien d'exercer ses prérogatives touchant le fonctionnement du système politique et judiciaire et du système d'enseignement, l'administration des services publics, l'utilisation des ressources naturelles et l'orientation de son développement économique. Les Palestiniens n'ont pas non plus été associés à l'élaboration de la politique et à la planification du développement du territoire occupé. Deux régimes juridiques ont été imposés, le droit israélien ayant été étendu depuis 1984 aux colons israéliens du territoire palestinien et les Palestiniens demeurant soumis aux mesures légales prises par la Puissance occupante. En ce qui concerne les services publics et les investissements en matière d'infrastructure, la Puissance occupante a eu de plus en plus tendance à créer deux secteurs, les colons israéliens bénéficiant d'un traitement privilégié.

Par suite des modifications administratives adoptées à la fin des années 70, notamment l'extension des services publics israéliens au territoire palestinien occupé et la création d'une administration dite "civile" en 1981, des questions civiles comme la mise en valeur des ressources naturelles - terres et ressources en eau, agriculture et industrie - ont progressivement relevé du secteur public israélien. A la suite des ordres militaires de 1979 et de 1981, on a considéré que les colonies israéliennes ainsi que leurs représentants locaux et leurs conseils régionaux relevaient de l'autorité de l'administration israélienne. Ces mesures ont ainsi permis aux autorités militaires israéliennes d'axer leur attention sur les questions de sécurité liées au contrôle de la population civile palestinienne.

Selon M. Meron Benvenisti, expert israélien des questions d'ordre public, le processus qui a soustrait aux autorités militaires la responsabilité des questions civiles sur la Rive occidentale depuis le début des années 80 rappelle de manière frappante le processus d'intégration institué après la guerre de 1948 dans les régions du nord de la Palestine³ placées sous contrôle militaire. En vertu d'une ordonnance de 1948 (The Area of Jurisdiction and Powers Ordinance), toute loi s'appliquant à l'ensemble de l'Etat d'Israël est réputée s'appliquer également à toute partie de la Palestine occupée par les forces de défense israéliennes. Dans une déclaration écrite préparée à l'intention du Sous-Comité pour l'Europe et le Moyen-Orient du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants à Washington, le 4 avril 1990, M. Ian S. Lustick, professeur de sciences politiques, a cité les résultats d'un sondage qu'il jugeait fiable de l'opinion publique israélienne. Au nombre des diverses options proposées touchant la politique à suivre à l'égard des Arabes de Palestine, 29,7 % des personnes interrogées dans le cadre de ce sondage se sont prononcées en faveur de la solution la plus extrême, à savoir les expulsions massives, et 42,9 % ont estimé qu'une telle mesure était "acceptable". Les faits susmentionnés ont suscité des débats publics au cours des années 80 et avivé les appréhensions de voir le territoire palestinien occupé considéré comme faisant partie intégrante d'Israël.

B. Les colonies israéliennes et le statut de Jérusalem

Au cours de la période allant de 1979 à 1990, la situation dans le territoire palestinien occupé s'est particulièrement aggravée par suite de l'application des lois et des politiques israéliennes concernant Jérusalem occupée depuis 1967, du fait notamment de la construction de quartiers israéliens, de l'afflux de plus de 100 000 colons vivant dans plus de 200 colonies israéliennes sur la Rive occidentale et à Gaza, et des actes de violence commis contre la population civile palestinienne⁴ par des colons armés. Selon les données publiées par M. Benvenisti, à la fin de 1978, le nombre des colons juifs sur la Rive occidentale était de 7 361, et, en 1980, plus de 10 000 colons avaient été autorisés à s'installer sur la Rive occidentale, et en 1984 ce chiffre était devenu bien supérieur en raison de la croissance démographique. Le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis concernant les colonies israéliennes, en date du 19 mars 1991, présenté au Congrès des Etats-Unis, fournit les données mentionnées ci-après, telles qu'elles ont été exposées dans un rapport sur les colonies israéliennes (Report on Israeli Settlements) de mai 1991, publié par la

Foundation for Middle East Peace dont le siège est à Washington; si l'implantation de colonies a beaucoup diminué depuis 1984, le taux de construction de logements est demeuré assez constant. L'accent a surtout été mis sur l'expansion des colonies existantes, en particulier dans le secteur oriental de Jérusalem et sur la Rive occidentale. D'après les données démographiques, l'expansion de la présence israélienne dans les territoires occupés se poursuit à un rythme beaucoup plus rapide que ne semblerait l'indiquer le nombre de nouvelles colonies. Dans son Report on Israeli Settlements de janvier 1991, la Fondation indique que le nombre total d'Israéliens vivant actuellement dans le territoire occupé qui est de 220 000 environ (dont 120 000 dans le secteur oriental de Jérusalem) doublera pratiquement d'ici trois ans si, conformément aux estimations, un million de personnes émigrent en Israël et 15 % s'installent dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

En 1979, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont prononcés au sujet de l'implantation accélérée, en violation du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de colonies israéliennes dans le territoire occupé. Dans la résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Par la même résolution, le Conseil a créé une Commission composée de trois membres non permanents du Conseil, la Bolivie, le Portugal et la Zambie, chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement. Malgré les appels lancés à maintes reprises au Gouvernement israélien, la Commission n'a pu obtenir sa coopération pour s'acquitter de son mandat. Dans son rapport du 12 juillet 1979, la Commission a traité des conséquences que la politique de colonisation israélienne avait pour la population arabe locale, à savoir le déplacement de la population arabe, la confiscation des terres et des ressources en eau, la destruction des maisons, les mesures d'interdiction frappant certaines personnes, les pressions constantes exercées pour contraindre la population à émigrer afin de faire place aux nouveaux colons, les modifications draconiennes des aspects économiques et sociaux de la vie quotidienne de la population arabe vivant encore dans le territoire, qui ont profondément altéré le caractère géographique et démographique des territoires concernés en violation de la Quatrième Convention de Genève. La Commission a conclu que les avis concordaient largement : la politique de colonisation faisait gravement obstacle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

COLONIES ISRAËLIENNES IMPLANTEES DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE DEPUIS JUIN 1967



La Commission a présenté un deuxième rapport au Conseil de sécurité le 4 décembre 1979. Dans ses conclusions, la Commission a de nouveau insisté sur le fait qu'elle considérait que la politique de colonisation d'Israël, poursuivie impitoyablement en dépit de tous les appels et décisions du Conseil de sécurité, est incompatible avec la quête de la paix dans la région et qu'elle ne peut qu'aboutir à une nouvelle détérioration de la situation dans les territoires occupés.

Dans son troisième rapport, daté du 25 novembre 1980, la Commission a réaffirmé la validité des conclusions figurant dans ses deux rapports précédents. Ce troisième rapport consacré en particulier aux ressources naturelles concluait que les données disponibles prouvaient que les autorités israéliennes continuaient à épuiser les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau des territoires occupés, et portaient ainsi préjudice à la population palestinienne. D'après le rapport, il semblait à la Commission qu'Israël utilisait l'eau comme une arme économique, voire politique à l'appui de sa politique de colonisation. Le Conseil de sécurité n'a jamais examiné ce rapport.

A la suite de l'occupation du secteur arabe de Jérusalem par Israël en 1967, le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il demandait à Israël de s'abstenir de modifier le caractère géographique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de Jérusalem et déclarait nulles et non avenues toutes les mesures prises en ce sens. Lorsque le Parlement israélien a adopté des mesures législatives en vue de faire de Jérusalem la capitale d'Israël, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 476 (1980) du 30 juin 1980 en vue d'empêcher la mise en oeuvre de ces mesures. Après l'adoption par Israël, le 30 juillet 1980, d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du statut de Jérusalem, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 478 (1980) du 20 août 1980. Le Conseil a censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël d'une "loi fondamentale" et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil a considéré que toutes les mesures visant à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et a demandé à tous les Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte. Le Europa World Year Book de 1990 mentionne l'adresse de l'ambassade de deux pays à Jérusalem. Dans sa résolution 35/169 E du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constituait une violation du droit international et n'affectait pas le maintien en application de la Quatrième Convention de Genève. Cette disposition a été réitérée dans des

résolutions ultérieures et la situation à Jérusalem est demeurée pour la communauté internationale une source de vive préoccupation.

A l'ouverture de la session d'été du Parlement israélien, le 3 mai 1982, le Premier Ministre, M. Menachem Begin, a déclaré qu'Israël exigerait d'imposer sa souveraineté sur la Rive occidentale et la bande de Gaza à la fin de la période de transition de cinq ans envisagée dans les Accords de Camp David et que les colonies israéliennes ne seraient pas démantelées à la suite de futures négociations en vue de la paix. A la suite d'un vote enregistré, le Parlement a adopté une résolution, par 58 voix contre 54, approuvant la déclaration du Premier Ministre qui avait initialement envisagé de présenter une résolution au terme de laquelle le démantèlement de colonies israéliennes, lié à un éventuel traité de paix, aurait été interdit. Comme l'indique un rapport de 1989 du Gouvernement des Etats-Unis intitulé "Country reports on human rights for 1988", les fonctionnaires israéliens reconnaissent que le regroupement des familles n'est guère favorisé pour des raisons démographiques et politiques et affirment qu'Israël n'est pas tenu, en vertu des mesures légales appliquées dans les territoires occupés, d'autoriser l'immigration de palestiniens. Les restrictions concernant la résidence, le retour et le regroupement des familles ne s'appliquent pas aux Juifs, qu'ils soient ou non citoyens israéliens.

A la fin des années 80, la situation dans le territoire palestinien occupé a été exacerbée par l'immigration massive de juifs venus d'Union soviétique et d'ailleurs. Israël aurait accueilli en 1990 plus de 180 000 nouveaux immigrants. La communauté internationale craignait que le Gouvernement israélien envoie un grand nombre de ces immigrants dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, ou qu'il incite des Israéliens en nombre tout aussi grand à s'y installer. Une remarque faite le 15 janvier 1990 par le Premier Ministre d'Israël, M. Yitzhak Shamir, selon laquelle il faudrait un "grand Israël" pour accueillir le grand nombre d'immigrants attendus a suscité des appréhensions. Selon des informations diffusées à plusieurs reprises par les médias israéliens en mars et avril 1991, le montant des dépenses du Gouvernement israélien prévues pour le territoire palestinien occupé pour l'exercice budgétaire 1990-1991 était beaucoup plus élevé que pour de précédents exercices. Par exemple, le montant des fonds alloués par le Ministère de la construction et du logement pour la Rive occidentale et la bande de Gaza était de plus d'un milliard de nouveaux shekels (soit environ 500 millions de dollars des Etats-Unis). Selon le New York Times du 24 avril 1991, plus de 20 % du montant total du budget de ce ministère est consacré aux activités de colonisation dans le

territoire palestinien occupé, alors que 2 % seulement des Israéliens y vivent.

Le 15 mars 1990, le Conseil de sécurité a commencé à examiner "la question des actions illégales d'Israël ayant trait au peuplement des territoires occupés" à la suite de la demande formulée par l'Union soviétique. Dans la lettre datée du 12 février 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité, l'Union soviétique indiquait que ces actions du Gouvernement israélien constituaient une violation de la Quatrième Convention de Genève qui interdit de modifier la composition démographique des territoires occupés et font obstacle aux efforts de paix au Moyen-Orient. Au cours du mois de mars et du mois de mai, le Conseil a tenu six séances consacrées à la question de l'installation de récents immigrants dans le territoire palestinien occupé et a achevé cette série de séances le 3 mai sans avoir pris de décision au sujet de cette question.

C. Acquisition de terres et de ressources en eau

La terre et l'eau sont les ressources naturelles essentielles du territoire palestinien occupé. Dans le courant des années 80, la portion de terre dont la Puissance occupante s'était emparée pour son propre usage ou au bénéfice des colons israéliens représentait près de la moitié des territoires de la Rive occidentale et 40 % environ de la bande de Gaza. Depuis juin 1967, la zone métropolitaine du secteur arabe de Jérusalem s'est étendue et englobe une portion importante des terres de la Rive occidentale. Comme on l'a mentionné précédemment, Israël a annexé le secteur oriental de Jérusalem à la suite de mesures législatives et administratives prises en juillet 1980 en dépit des résolutions du Conseil de sécurité.

Pour s'emparer de terres dans le territoire occupé, la Puissance occupante a eu recours à diverses mesures : réquisition à des fins militaires, terres déclarées "abandonnées" ou "propriété de l'Etat" dans le cas de terres non enregistrées, désignation de zone réservée à des fins militaires et confiscation de terres pour usage public. Parallèlement, de sévères restrictions interdisant souvent la culture, l'irrigation, la construction ou l'usage industriel ont été imposées aux terres appartenant à des Palestiniens. A cet égard, M. Meron Benvenisti donne les précisions suivantes :

"Les mesures foncières prises par Israël sont le reflet d'une stratégie manifestement sectaire. Les critères fixés pour le choix des terres sont strictement politiques. Les plans

officiels mentionnent trois principaux objectifs : relier les zones juives existantes afin d'assurer la continuité des colonies implantées, fragmenter les blocs de colonies arabes et encourager l'implantation de nouveaux blocs de colonies juives.

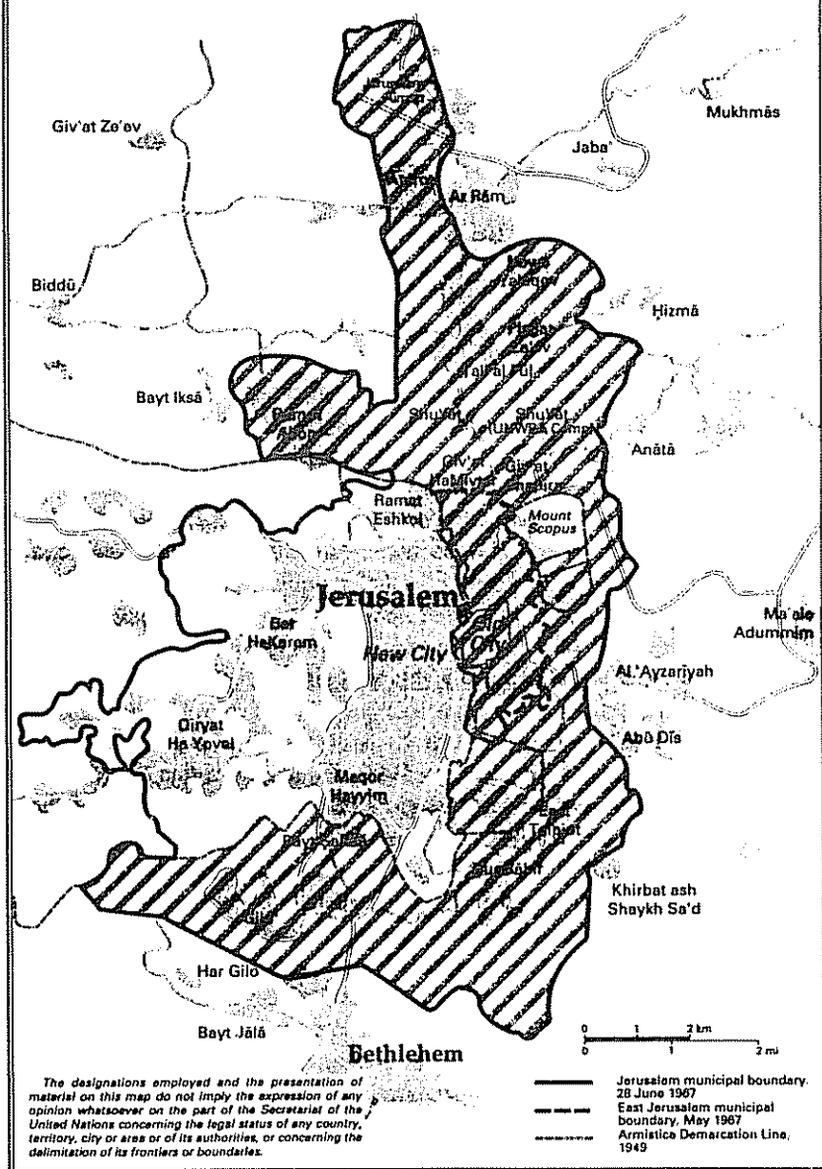
Les régions palestiniennes et le mode d'utilisation des terres constituent des contraintes. L'objet des mesures foncières est d'encercler les terres et de les pénétrer en créant des zones où la construction est interdite. Les réseaux routiers sont conçus de manière à contourner les agglomérations arabes et à fragmenter les zones de peuplement arabe. En fait, les ordonnances interdisant la construction confinent la population palestinienne dans des enclaves rigides excluant toute expansion naturelle⁵.

Outre les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les colonies de peuplement israéliennes, mentionnées précédemment, l'Assemblée générale a, à maintes reprises, condamné dans les termes les plus vifs la confiscation et l'expropriation des biens arabes privés et publics et toute autre transaction touchant l'acquisition de terres dans le territoire palestinien occupé.

Au cours de la période allant de 1979 à 1990, la Puissance occupante a continué à restreindre l'utilisation de l'eau dans le territoire palestinien occupé, à détourner ces ressources à son profit ainsi qu'au profit des colonies d'implantation israéliennes et à ainsi les épuiser. Par exemple, la Puissance occupante a restreint le nombre et la profondeur des puits, a limité les cultures et l'irrigation et appliqué des politiques discriminatoires en matière de fixation des prix. En ce qui concerne l'agriculture, les Palestiniens n'ont donc été autorisés qu'à utiliser le volume d'eau autorisé à cette fin en 1967. Les restrictions imposées aux habitants de la Rive occidentale occupée ont permis à Israël de disposer d'eaux souterraines plus abondantes et d'assurer 25 à 35 % de son potentiel annuel. La consommation en eau par habitant des colonies israéliennes qui est plusieurs fois supérieure à celle autorisée pour les Palestiniens a aussi contribué à épuiser les ressources. Les conséquences du rationnement imposé aux Palestiniens ont de plus en plus affecté la santé, l'environnement, l'agriculture et l'économie. De plus, une fois la nappe phréatique contaminée du fait d'un pompage excessif, de la salinité et de la pollution, il est pratiquement impossible de restaurer ces ressources. Vu ces conditions critiques, les Palestiniens craignent l'épuisement définitif de leurs ressources en eau douce.

**JERUSALEM OCCUPEE ET SON EXPANSION
DEPUIS JUIN 1967**

**JERUSALEM
OCCUPIED AND EXPANDED SINCE JUNE 1967**



The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

MAP NO. 3640 UNITED NATIONS
JUNE 1991

Si le Conseil de sécurité n'a pu examiner le troisième rapport consacré aux ressources naturelles, en particulier aux ressources en eau, que la Commission créée en vertu de la résolution 446 (1979) était chargée de préparer, l'Assemblée générale a continué de se préoccuper de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé et dans les autres territoires arabes. Dans sa résolution 38/144 du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné Israël pour son exploitation des ressources naturelles de ces territoires et a, en outre, réaffirmé le droit du Peuple palestinien à la restitution de ses ressources ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages. S'agissant de la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël ne construise pas ce canal et a décidé dans sa résolution 40/167 du 16 décembre 1985 de reprendre l'examen de cette question si les activités d'Israël relatives au canal reprenaient. Entre 1986 et 1990, il n'y a pas eu lieu de reprendre cet examen, le projet d'Israël ayant apparemment été ajourné. Selon le numéro d'août 1990 d'Innovation, rapport mensuel sur la recherche-développement et l'industrie scientifique en Israël, M. Yuval Neeman, Ministre de l'énergie et de l'infrastructure et Ministre de la science et de la technique, s'est prononcé en faveur de la reprise des études touchant la construction de ce canal.

D. Violations des droits de l'homme

Au cours de la période allant de 1979 à 1990, la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'est considérablement aggravée en raison des mesures de plus en plus répressives prises à l'encontre de la population palestinienne. Depuis 1967, les politiques et pratiques israéliennes affectant la population palestinienne font l'objet de rapports détaillés de la part d'organes de l'ONU, du Gouvernement des Etats-Unis, de groupes de défense des droits de l'homme et d'autres instances. Au nombre des mesures répressives, on citera notamment les suivantes : expulsion de civils palestiniens du territoire occupé et déni du droit de retour, mauvais traitements et tortures infligés aux Palestiniens en détention, y compris à des enfants et à des mineurs, châtiments collectifs et arrestations massives, et suppression de divers droits et libertés : liberté de réunion et d'association, droit à un procès équitable, liberté de parole et d'expression, liberté de la presse, liberté du culte et droit à ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou pour toute autre raison; démolition de maisons et

aposition de scellés; modification géographique du territoire et pillage des sites historiques culturels et religieux, en particulier à Jérusalem; entraves à l'enseignement et au développement économique et social du Peuple palestinien. Selon les rapports de l'ONU sur la situation des droits de l'homme, l'occupation en soi constitue une violation des droits fondamentaux de la population civile puisqu'elle l'empêche d'exercer son droit à l'autodétermination.

Tout au long des années 80, l'Assemblée générale a réaffirmé à maintes reprises le droit inaliénable de tous les habitants déplacés à rentrer dans leurs foyers ou dans leurs anciens lieux de résidence dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967. Tant le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale ont dénoncé les dispositions prises par la Puissance occupante en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de toute partie du territoire palestinien occupé. En outre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réagi face à d'autres violations particulièrement graves des droits fondamentaux de la population palestinienne. Par exemple, lorsque Israël a interdit au Maire d'Hébron de se rendre à New York pour prendre la parole devant le Conseil de sécurité et l'a par la suite expulsé du territoire palestinien occupé, le Conseil a, depuis mai 1980, demandé à maintes reprises au Gouvernement israélien de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaires israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés. En juin de la même année, le Conseil de sécurité a condamné les tentatives d'assassinat dont avaient été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Bireh et exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'avait pas assuré une protection adéquate à la population civile.

Au cours des années 80, l'Assemblée générale a énergiquement dénoncé à maintes reprises les violations constantes des droits de l'homme eu égard à l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, notamment les violations liées à la détention de personnes en raison de la lutte menée pour l'autodétermination. En réaffirmant la légitimité de la lutte pour l'indépendance, l'Assemblée générale a vivement déploré l'extradition par les Etats-Unis d'un ressortissant du territoire palestinien occupé lorsqu'au début de la décennie il s'est occupé du cas de M. Ziad Abu Eain.

En raison de la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, et du fait que la question de Palestine restait sans solution et que le Conseil de sécurité n'était pas parvenu à prendre de décision au sujet des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien, que l'Assemblée générale avait fait siennes, l'Assemblée a convoqué la septième session extraordinaire d'urgence. Le 29 juillet 1980, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se serait pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aurait pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du Peuple palestinien. L'Assemblée générale a également réaffirmé les droits inaliénables en Palestine du Peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant et s'est déclarée opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie.

A la suite de nouveaux événements graves affectant la sécurité des Palestiniens, y compris au Liban, l'Assemblée générale s'est réunie à quatre reprises en 1982 dans le cadre de sa septième session extraordinaire d'urgence et a condamné Israël, Puissance occupante, pour avoir notamment dissout le Conseil municipal élu d'Al-Bireh, démis les maires élus de leurs fonctions, violé les Lieux saints, en particulier à Jérusalem, tué ou blessé des personnes se rendant à la prière à Jérusalem le 11 avril 1982, et lancé des attaques contre diverses institutions civiques et religieuses dans le territoire palestinien occupé.

Depuis août 1985, la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'est encore aggravée par suite de l'application de la politique dite "de la poigne de fer" contre les civils palestiniens, du nombre accru de victimes parmi les manifestants palestiniens, les détentions "administratives" arbitraires ou l'incarcération de centaines de palestiniens, la perception d'impôts et de droits excessifs et la fermeture des bureaux de journaux palestiniens et l'interdiction de syndicats. En décembre 1986 et en 1987, le Conseil de sécurité a vivement déploré les politiques et pratiques israéliennes qui violent les droits fondamentaux du Peuple palestinien dans le territoire occupé et, en particulier, le fait que l'armée israélienne ait tiré sur des civils palestiniens sans défense, y compris sur des étudiants, et tué ou blessé de nombreuses personnes. Au cours de l'Intifada, depuis décembre 1987, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont été constamment saisis de la situation des droits de l'homme qui se détériorait

rapidement dans le territoire palestinien occupé, en vue d'empêcher en particulier l'expulsion de palestiniens et d'assurer une protection à la population.

Outre les efforts déployés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, d'autres organes de l'ONU ont, entre 1979 et 1990, étudié la question des droits de l'homme dans le contexte de la question de Palestine. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population palestinienne et d'autres arabes des territoires occupés, créé par l'Assemblée générale en 1968, est responsable au premier chef de l'examen de la situation des droits de l'homme dans le territoire occupé par Israël depuis 1967. L'Assemblée générale a invité Israël à coopérer avec le Comité spécial, mais ce pays a jusqu'à présent refusé de reconnaître son mandat et de coopérer de quelque manière que ce soit. Le Comité spécial enquête sur les pratiques israéliennes sur la base des renseignements reçus sous forme de dépositions orales de personnes pouvant fournir des informations de première main sur la situation et de la documentation provenant des médias israéliens et d'autres médias.

Le Comité spécial a conclu à maintes reprises au cours des années 80 qu'Israël viole les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Quatrième Convention de Genève, des Conventions de La Haye et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial estime que la violation persistante des droits de l'homme découle de l'occupation militaire et de la politique de colonisation et d'annexion des territoires occupés. La population palestinienne soumise à l'occupation ne peut s'attendre à exercer ses droits fondamentaux tant qu'elle ne pourra exercer son droit à l'autodétermination. Nulle personne ne peut exercer ses droits si elle n'est pas associée directement ou indirectement à la détermination et à l'application de ses droits et obligations en tant que citoyen. Dans une situation d'occupation, c'est la Puissance occupante qui impose des limites à ces droits.

La Commission des droits de l'homme, constituée par le Conseil économique et social en 1946, a également condamné la violation par Israël des droits fondamentaux dans les territoires occupés. Au cours des années 80, la Commission a déclaré dans ses résolutions adoptées chaque année que les violations commises par Israël de la Quatrième Convention de Genève constituaient des crimes de guerre et un affront à l'humanité et a réaffirmé les droits inaliénables du Peuple palestinien à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, et à la création d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine. En 1990, la Commission a adopté des résolutions

condamnant notamment les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violaient les droits fondamentaux du Peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier des attaques comme celles perpétrées par l'armée et des colons israéliens contre des civils palestiniens sans défense, causant des morts et des blessés, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, la mise à sac de biens immobiliers ou de biens personnels appartenant à titre privé ou collectif à des personnes, le châtement collectif et les détentions ainsi que la confiscation des biens des habitants, y compris de leurs comptes en banque, comme cela s'était produit récemment dans le village de Beit Sahour.

A la suite de la Conférence mondiale de la femme tenue à Mexico en 1975 et à Copenhague en 1980, la Commission de la condition de la femme a commencé à examiner la question des femmes palestiniennes à sa vingt-neuvième session en 1982. Le 4 mai 1982, le Conseil économique et social a fait sienne une résolution adoptée par la Commission sur la situation des femmes et des enfants dans les territoires arabes occupés. La résolution faisait appel à toutes les femmes du monde pour qu'elles proclament leur solidarité et leur soutien à l'égard des femmes et du Peuple palestinien dans leur effort pour mettre fin à la violation flagrante par Israël des droits individuels fondamentaux dans les territoires occupés; elle faisait également appel à l'ensemble des Etats et des organisations internationales pour qu'ils apportent toute leur aide morale et matérielle aux femmes et à la population palestinienne et arabe qui avait été déplacée et déracinée dans leur lutte pour recouvrer leurs droits inaliénables de retourner dans leurs foyers et de rentrer en possession de leurs biens. La résolution faisait appel, en outre, à toutes les femmes du monde pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin de faire libérer les milliers de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, qui avaient combattu pour la cause de l'autodétermination, de la libération et de l'indépendance et étaient détenues arbitrairement dans les prisons des forces d'occupation; depuis 1982, la Commission de la condition de la femme a exprimé sa grave préoccupation devant le fait que les femmes palestiniennes et le Peuple palestinien continuaient à se voir dénier leurs droits inaliénables en particulier le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté.

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Nairobi en juillet 1985, a également examiné la question des droits fondamentaux du Peuple palestinien. Dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme qu'elle a adoptées, la Conférence a demandé

l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983, en mettant l'accent sur le rôle des femmes palestiniennes en ce qui concerne la préservation de l'identité, des traditions et du patrimoine national et la lutte pour la souveraineté. La Conférence a également demandé l'adoption de dispositions sur le plan international en vue de permettre au Peuple palestinien de recouvrer ses droits, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de mesures en vue de déterminer les besoins particuliers des femmes et des enfants palestiniens et d'y répondre.

Au cours de la période considérée, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien a suivi en permanence la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et fait rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur les faits appelant une attention immédiate. Des renseignements très abondants sur la situation dans le territoire palestinien occupé ont également été communiqués par les participants aux séminaires et aux réunions d'ONG organisés par le Comité. Cet organe a condamné les politiques et pratiques répressives d'Israël et a demandé qu'Israël se retire du territoire occupé et qu'une protection internationale efficace soit assurée au Peuple palestinien en attendant le règlement de la question de Palestine.

E. L'Intifada et la nécessité d'assurer la protection des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne

La situation dans le territoire palestinien de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, y compris Jérusalem, après plus de 20 ans d'occupation militaire, de répression, d'expropriations et d'humiliations, est à l'origine du soulèvement populaire palestinien, l'Intifada, qui a éclaté en décembre 1987. Les Palestiniens de tous âges et de tous les milieux ainsi que les femmes et les enfants ont depuis cette date participé à des manifestations massives, à des boycotts économiques, à diverses grèves, notamment à la grève des impôts pour protester contre le maintien de l'occupation militaire et pour réclamer l'accession du territoire à l'indépendance.

Dès les premiers jours de l'occupation militaire israélienne en juin 1967, la grave situation prévalant dans le territoire occupé a fréquemment suscité les protestations de la population palestinienne,

protestations qui lui ont valu l'imposition de dures mesures de répression. La détresse dans laquelle se trouve la population depuis deux générations et les mesures d'oppression de plus en plus sévères auxquelles elle est soumise l'ont à maintes reprises amenée à défier la Puissance occupante.

Dès le début de l'Intifada, la vie quotidienne des Palestiniens dans le territoire occupé a été marquée par des affrontements et des mesures répressives particulières. Les autorités ont durement réprimé les Palestiniens qui ont été roués de coups, intentionnellement assenés pour leur briser les os, et par suite du recours à la force, près d'un millier de Palestiniens ont été tués et des dizaines de milliers blessés. Des milliers de Palestiniens ont été incarcérés, des centaines transférés dans des prisons en Israël et un très grand nombre expulsés du territoire palestinien occupé. Des dizaines de maisons ont été détruites ou leurs ouvertures obstruées avec du ciment. L'enseignement a été interrompu, les écoles et les universités ayant été fermées pour de longues périodes, et l'organisation de cours interdite. Le couvre-feu a été imposé à des villages et des régions entières, de nombreux services (commerce alimentaire ou autre, fourniture d'eau et d'électricité, services de santé, services financiers et autres) n'ont fonctionné que de manière limitée et des mesures d'interdiction ont frappé les journaux et les médias ainsi que des organisations civiques. Au titre de châtiments collectifs, des dizaines de milliers d'arbres productifs ont été déracinés et des récoltes détruites. Pour lutter contre l'étranglement économique, les Palestiniens ont dû compter sur l'économie de subsistance à l'échelon local.

Les renseignements et les dépositions recueillis en 1989 ont amené le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés à noter que la situation dans les territoires occupés avait été marquée par un niveau dangereux de violence et de répression, sans précédent depuis les 22 années d'occupation militaire.

A la fin des années 80, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que les pratiques systématiques et persistantes des autorités d'occupation israéliennes qui avaient entraîné la mort de Palestiniens, y compris des enfants, le matraquage, l'imposition aux villes et aux villages et aux camps de réfugiés de conditions de vie visant à briser la résistance des habitants par suite de l'imposition de couvre-feux, de situations d'état de siège, du lancement de bombes lacrymogènes dans les maisons, les mosquées et les hôpitaux, des coups et des mauvais traitements infligés à des femmes enceintes; tous ces actes constituaient de graves violations des principes du droit international, des droits et des libertés fondamentaux. La

Commission a condamné Israël pour avoir interrompu les études de milliers d'étudiants et d'élèves, avoir recouru à diverses mesures répressives : châtiments collectifs, mauvais traitements et tortures infligés à un grand nombre de Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et dans des camps qu'elle a qualifiés de "camps de concentration" ainsi que l'expulsion de Palestiniens.

Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont fait part des vives préoccupations que leur inspirait l'Intifada, en particulier les politiques et pratiques répressives de la Puissance occupante. Dès le début du soulèvement, à compter de l'adoption de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité du 22 décembre 1987, la question de la sécurité et de la protection de la population palestinienne dans le territoire occupé a retenu l'attention. Conformément à cette résolution, avec l'accord des autorités israéliennes, le Secrétaire général a envoyé en janvier 1988 un représentant dans la région pour étudier la situation sur place. Les renseignements communiqués dans le rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988 (S/19443) décrivaient la manière dont les Israéliens et les Palestiniens percevaient cette grave situation. Les Ministres israéliens avec lesquels le représentant du Secrétaire général s'était entretenu avaient déclaré, comme Israël l'avait indiqué au Conseil de sécurité, qu'ils rejetaient la résolution 605 (1987) car le Conseil de sécurité n'avait aucun rôle à jouer en ce qui concernait la sécurité des territoires occupés qui demeuraient la responsabilité exclusive d'Israël. Comme on le savait, Israël considérait que la Quatrième Convention de Genève ne s'appliquait pas aux territoires. Les Ministres israéliens ont, toutefois, reconnu la gravité de la situation. D'après le rapport, le Gouvernement israélien déplorait qu'il y ait eu des victimes civiles et prenait les dispositions nécessaires pour minimiser ces conséquences à l'avenir. Le problème fondamental ne pouvait être résolu que par un règlement politique et Israël demeurait attaché à la recherche d'un règlement négocié. Mais, en attendant, il fallait rétablir l'ordre public.

Tous les Palestiniens consultés ont déclaré qu'ils rejetaient l'occupation israélienne et se sont plaints amèrement des pratiques des forces de sécurité israéliennes. Le Secrétaire général a donné dans son rapport un certain nombre d'exemples des violations commises par Israël, Puissance occupante, des dispositions de la Quatrième Convention de Genève et indiqué les mesures qu'Israël pourrait prendre pour assurer la sécurité de la population civile palestinienne. Les différents types de "protection" mentionnés étaient les suivants :

"a) Par 'protection' on peut entendre une protection physique, soit le déploiement de forces armées chargées d'écarter, par les armes si nécessaire, toute menace pesant sur la sécurité des personnes protégées;

b) Par 'protection' on peut entendre une protection légale, soit intervention auprès des forces de l'ordre, des autorités judiciaires ou des instances politiques de la Puissance occupante, d'une entité extérieure soucieuse de faire en sorte qu'une personne ou un groupe soit traité avec justice;

c) La 'protection' peut également prendre une forme moins bien définie désignée dans le présent rapport sous le nom d'assistance 'à caractère général', dans laquelle une entité extérieure intervient auprès des autorités de la Puissance occupante afin d'aider des personnes ou des groupes à résister à des violations de leurs droits (confiscation de terres par exemple) et à faire face aux difficultés de l'existence quotidienne sous l'occupation : restrictions imposées au titre de la sécurité, couvre-feux, mesures vexatoires, tracasseries administratives, etc.;

d) Il existe enfin une 'protection' moins tangible offerte par des entités extérieures, la presse internationale notamment, dont la simple présence sur place a la vocation de témoigner, pouvant avoir un effet bénéfique pour toutes les parties concernées. C'est là ce que l'on désigne ici sous le nom de 'protection par la publicité'."

La principale recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport était que la communauté internationale fasse un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la Quatrième Convention de Genève aux territoires occupés ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux dispositions de ladite Convention. Le rapport contenait également des recommandations et décrivait certaines des dispositions que le Secrétaire général prenait dans le cadre des arrangements existants, lesquelles visaient les unes et les autres à améliorer la sécurité et la protection accordées à la population des territoires par la communauté internationale, par exemple dans le contexte de l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général au cours de cinq séances tenues du 27 au 28 janvier et le 1er février 1988. La majorité écrasante des délégations ont critiqué Israël pour les mesures répressives prises à l'encontre des participants au

soulèvement de la population civile dans le territoire occupé et ont appuyé les recommandations du Secrétaire général. Le Conseil n'a pu, toutefois, prendre de décision au sujet de ces recommandations, le vote négatif d'un membre permanent du Conseil ayant empêché qu'une résolution soit adoptée. D'après le rapport du Secrétaire général du 31 octobre 1990, le nombre des fonctionnaires internationaux en poste à l'UNRWA dans les territoires occupés était passé de 15 à 51 au cours de la période allant de janvier 1988 à octobre 1990. Cet apport supplémentaire de personnel avait contribué à désamorcer des situations tendues, à éviter le mauvais traitement de groupes vulnérables, à réduire les entraves à la circulation des ambulances et à faciliter la fourniture de vivres et d'assistance médicale pendant les couvre-feux. En outre, les effectifs de la délégation internationale du CICR - qui, conformément à la Quatrième Convention de Genève, avaient un rôle bien défini à jouer en ce qui concerne la protection dans les territoires occupés - étaient passés de 15 au mois de décembre 1987 à 45 au mois d'octobre 1990. Le Secrétaire général a signalé que les Palestiniens s'étaient félicités du renforcement de la présence du personnel international de ces organisations dans les territoires occupés, mais ils faisaient valoir qu'étant donné les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ils vivaient, cette présence n'avait pas eu l'effet voulu sur le comportement des autorités israéliennes.

Depuis l'adoption de sa résolution 605 (1987), du 22 décembre 1987, le Conseil de sécurité s'est réuni à maintes reprises pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé. Par exemple, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions ayant trait à la question de l'expulsion de Palestiniens du territoire occupé. Dans la résolution 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989, le Conseil a demandé à Israël de cesser immédiatement d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes qui avaient été expulsées; dans la déclaration en date du 26 août 1988 faite en leur nom par le Président, les membres du Conseil de sécurité ont dit qu'ils étaient gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cessait de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par le fait qu'Israël, Puissance occupante, s'obstinait à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des

personnes civiles en temps de guerre, comme il l'avait démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Ils ont instamment prié Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées. Les membres du Conseil de sécurité ont estimé que la situation dans les territoires occupés avait de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Le Conseil de sécurité s'est de nouveau longuement penché sur la question de la protection à la suite d'un incident, qui s'était produit le 20 mai 1990, au cours duquel un israélien armé d'un fusil avait tué sept travailleurs palestiniens et en avait blessé 11 autres à Rishon Lezion, en Israël. Pendant les débats du Conseil de sécurité qui ont eu lieu à Genève, les 25 et 26 mai 1990, et à New York le 31 mai 1990, presque toutes les délégations qui ont pris la parole, dont des membres du Conseil, ont souligné qu'il était urgent de protéger les Palestiniens. Toutefois, une résolution selon laquelle, notamment, aurait été établie une Commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, chargée d'examiner la situation dans les territoires occupés et de recommander des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne, n'a pas été adoptée en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Au cours des manifestations de protestation qui avaient éclaté dans l'ensemble des territoires occupés, 17 Palestiniens avaient été tués et plus d'un millier blessés par les forces de sécurité israéliennes.

Un représentant personnel du Secrétaire général s'est rendu en Israël et dans les territoires occupés où il a séjourné du 22 juin au 1er juillet 1990. Selon le communiqué de presse du Secrétaire général, publié à Genève le 4 juillet, la principale préoccupation exprimée par les Palestiniens au représentant personnel tenait au fait qu'ils se sentaient profondément vulnérables puisqu'ils étaient sans protection. Tel était le sentiment de ceux vivant dans les camps de réfugiés comme des résidents des villes et villages. La nécessité d'obtenir que leurs droits fondamentaux et leurs droits économiques soient respectés préoccupait également très vivement les Palestiniens. Il a été fait part aux autorités israéliennes de leurs doléances et celles-ci ont été priées de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Dans une déclaration du Président datée du 19 juin 1990, les membres du Conseil de sécurité ont vivement déploré l'incident qui avait eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'Office de secours et de

travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et située près du camp de Shati à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents avaient été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien. Exprimant leur consternation devant le fait que la sanction infligée à cet officier avait été commuée, les membres du Conseil ont réaffirmé que la Quatrième Convention de Genève était applicable au territoire palestinien et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et ont demandé aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions. Ils ont demandé à Israël de se conformer à ses obligations au titre de cette Convention.

L'Assemblée générale a examiné la grave situation dans le territoire palestinien occupé à la suite du soulèvement populaire palestinien, le 3 novembre 1988. Par sa résolution 43/21 relative au soulèvement du Peuple palestinien, adoptée ce jour, l'Assemblée générale a condamné les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violaient les droits de l'homme du Peuple palestinien et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvraient le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les peines collectives et les détentions ainsi que les entraves à l'activité des médias. L'Assemblée générale a également demandé aux Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de prendre les mesures voulues pour qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que lui imposait l'article premier de celle-ci.

Le Conseil de sécurité n'ayant pu agir au moment de la violente répression du soulèvement populaire, l'Assemblée générale a instamment demandé que l'adoption de mesures assurant une protection internationale impartiale aux civils palestiniens soit envisagée. Le 20 avril 1989, lors de la reprise de sa quarante-troisième session, et le 6 octobre 1989, à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a de nouveau examiné la grave situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, découlant de l'Intifada. Dans sa résolution 44/2 du 6 octobre 1989, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 qui résultait de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintenait son occupation et persistait dans ses politiques et pratiques à l'encontre du Peuple palestinien. L'Assemblée générale s'est déclarée profondément révoltée par les mesures

que continuait de prendre Israël, y compris par le fait que des civils palestiniens étaient tués ou blessés et que les maisons de civils sans défense avaient été récemment saccagées dans la ville palestinienne de Beit Sahour. Dans sa résolution 45/69 du 6 décembre 1990, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément révoltée par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Harem Al-Sharif, à Jérusalem, qui avaient fait des morts et des blessés. En outre, l'Assemblée générale a de nouveau prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a prié le Secrétaire général d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il disposait. Le jour suivant, il a été annoncé que le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session se rendrait au début de l'année en 1991 dans des camps de réfugiés palestiniens se trouvant dans les territoires arabes occupés. Cette visite, la première pour un Président de l'Assemblée générale, lui permettrait d'exprimer personnellement aux personnes vivant dans les camps l'appui de l'Assemblée générale et les préoccupations que leur sort lui inspirait.

Le 12 octobre 1990, dans sa résolution 672 (1990), le Conseil de sécurité s'est déclaré alarmé par la violence qui s'était déchaînée le 8 octobre dans l'Al-Harem Al-Sharif et dans d'autres lieux à Jérusalem et qui avait fait plus de 20 morts parmi les Palestiniens et plus de 150 blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière. Il a condamné particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes qui avaient fait des morts et des blessés. Le Conseil a engagé Israël, Puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités lui incombant en vertu de la Quatrième Convention de Genève qui était applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967. Le Conseil s'est félicité de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région et lui a demandé de lui présenter, avant la fin d'octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions.

Le 14 octobre 1990, le Gouvernement israélien a adopté une déclaration indiquant que le texte de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité était totalement inacceptable et qu'Israël ne recevrait pas la délégation du Secrétaire général. Le Secrétaire général a demandé au Gouvernement israélien si sa déclaration signifiait qu'il ne recevrait pas la délégation ou qu'il ne lui permettrait pas de se rendre en Israël. Lors d'un

entretien avec le Secrétaire général le 18 octobre, le Représentant permanent par intérim d'Israël a indiqué que son gouvernement ne souhaitait pas que la mission se rende en Israël et qu'il était prêt à communiquer au Secrétaire général un exemplaire du rapport de la Commission d'enquête, constituée par le Premier Ministre, concernant les événements du 8 octobre 1990. Lors de consultations officieuses, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, le 19 octobre 1990, qu'il n'était pas en mesure d'envoyer une mission dans la région et les membres du Conseil ont indiqué que les efforts devraient se poursuivre en vue de parvenir à dépêcher cette mission.

Le 24 octobre, dans sa résolution 673 (1990), le Conseil de sécurité a déploré le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région et lui a instamment demandé de revenir sur sa décision et a insisté pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission du Secrétaire général de s'acquitter de son mandat.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, le 31 octobre 1990, un rapport (S/21919 et Corr.1) conformément à la résolution 672 (1990). Trois additifs à ce rapport sur l'incident du 8 octobre ont également été présentés, a) le rapport de B'Tselem, Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, b) un rapport d'Al-Haq, Organisation des droits de l'homme, et c) le résumé du rapport de la Commission d'enquête nommée par Israël. Un autre document du Conseil de sécurité contenait une lettre par laquelle la Palestine transmettait les conclusions du Grand Conseil islamique concernant cet incident. Le 9 novembre 1990, une bande vidéo filmée par une personne qui se trouvait présente lors des violents affrontements qui se sont produits à Jérusalem le 8 octobre, communiquée par la Mission d'observation de Palestine en tant que preuve du fait que l'attaque perpétrée par les forces israéliennes contre des personnes se rendant à la prière à la mosquée Al-Aqsa n'avait pas été provoquée, a été projetée devant les membres du Conseil de sécurité.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de recueillir sur place des informations indépendantes sur les circonstances entourant les événements récents survenus à Jérusalem et indiqué que la presse internationale avait publié des informations détaillées au sujet des affrontements selon lesquels 17 à 21 Palestiniens avaient été tués et plus de 150 avaient été blessés par les forces de sécurité israéliennes et, du côté israélien, plus de 20 civils et membres de la police avaient été blessés par les Palestiniens. Les avis différaient sur ce qui avait provoqué

les affrontements, mais des observateurs présents sur les lieux, y compris des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avaient déclaré qu'on avait tiré à balle réelle sur les civils Palestiniens.

Le Secrétaire général a rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 605 (1987), adoptée le 22 décembre 1987 dans les premiers jours de l'Intifada, a prié le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés par tous les moyens dont il disposait et de présenter un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens. Sur la base de ce mandat et avec le concours des autorités israéliennes, le Secrétaire général a été en mesure d'envoyer une mission dans les territoires occupés pour qu'elle établisse un rapport détaillé comprenant un ensemble de recommandations qui ont été mentionnées précédemment.

Le Secrétaire général, dans son rapport du 31 octobre 1990, a indiqué qu'il convenait de noter que dans chacune des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Président touchant la question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés adoptées depuis janvier 1988, le Conseil a réaffirmé l'applicabilité aux territoires occupés de la Quatrième Convention de Genève et demandé à maintes reprises à Israël de s'acquitter de ses obligations aux termes de ladite Convention. En outre, le Secrétaire général a fait observer qu'à l'article premier de la Convention, "les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

Le Secrétaire général a indiqué que la position adoptée par Israël, lui-même Haute Partie contractante, est qu'il n'acceptait pas formellement l'applicabilité de jure de la Quatrième Convention, mais qu'il avait décidé depuis 1967 d'agir en conformité de facto avec les dispositions humanitaires de cette convention. Le CICR, qui est le gardien des Conventions de Genève de 1949, n'accepte pas la position israélienne, pas plus que les autres Hautes Parties contractantes à la Convention.

A la fin du rapport, le Secrétaire général a formulé un certain nombre d'observations. Il a rappelé que la principale recommandation de son rapport du 21 janvier 1988 au sujet de la sécurité et de la protection de la population civile palestinienne était que la communauté internationale devrait faire un effort concerté pour convaincre Israël d'accepter l'applicabilité de jure de la Quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, ainsi que de rectifier ses pratiques de façon à se conformer pleinement aux

dispositions de cette convention. En conclusion, le Secrétaire général a formulé dans son rapport du 31 octobre 1990 les observations ci-après :

"La question qui se pose à nous aujourd'hui est la suivante : quelles mesures pratiques la communauté internationale peut-elle prendre en fait pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne? Il est clair que les nombreux appels que le Conseil de sécurité, moi-même en ma qualité de Secrétaire général, divers Etats Membres et le CICR, dépositaire des Conventions de Genève, avons lancés aux autorités israéliennes pour les engager à respecter les obligations que leur fait la Quatrième Convention de Genève sont restés lettre morte. De toute évidence, il n'est pas question d'assurer la moindre protection sans le concours de ces autorités, qui dans les circonstances actuelles est absolument essentiel. Cela dit, les Hautes Parties contractantes ont pour responsabilité spéciale de faire respecter la Convention et le Conseil de sécurité voudra peut-être donc les inviter à se réunir pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention.

...

Je manquerais à mon devoir si je concluais ce rapport - où je me suis attaché surtout à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous l'occupation israélienne - sans souligner qu'au coeur des événements tragiques qui ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990) il y a un conflit politique. La volonté manifestée par les Palestiniens de persévérer dans la voie de l'Intifada montre bien qu'ils refusent l'occupation et qu'ils sont résolus à faire valoir leurs droits politiques légitimes, et notamment leur droit à l'autodétermination."

Le 20 décembre 1990, après des semaines de consultations et la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le même jour selon laquelle les membres du Conseil avaient convenu que la convocation d'une conférence internationale, à une date appropriée, dûment préparée, devrait faciliter les efforts visant à aboutir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable, la résolution 681 (1990) a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité. La résolution se lit notamment comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que par la violence et la montée de la tension en Israël,

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990 concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien,

...

4. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la Quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;

...

6. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève qu'il a formulée dans son rapport (S/21919 et Corr.1)...

7. Prie également le Secrétaire général de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé."

Selon le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité conformément à la résolution 681 (1990) datée du 9 avril 1991 (S/22472), la résolution 681 (1990) représente une nouvelle étape car le Conseil pour

la première fois confié au Secrétaire général des responsabilités durables à l'égard des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. En même temps, le Conseil souligne les obligations des parties responsables au premier chef de leur protection, en application de la Quatrième Convention de Genève, à savoir Israël, Puissance occupante, et les Hautes Parties contractantes à la Convention.

Mesures prises par d'autres organisations

Depuis le début de l'Intifada, des organisations intergouvernementales comme la Communauté économique européenne, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement du Mouvement des pays non alignés, ont fait savoir qu'elles étaient très préoccupées par la grave situation prévalant dans le territoire palestinien occupé et par le fait que le Peuple palestinien se trouvait sans défense. Par exemple, le Conseil européen, dans sa Déclaration sur le Moyen-Orient faite à Dublin le 26 juin 1990, a indiqué que les Douze avaient à maintes reprises demandé à Israël de se conformer à ses obligations à l'égard de la population palestinienne dans le territoire qu'il occupait et qui était protégé par la Quatrième Convention de Genève. Ils ont noté qu'Israël avait particulièrement manqué de le faire dans un certain nombre de domaines importants. Les événements récents montraient une fois de plus que le statu quo dans les territoires occupés n'était pas tenable et que la situation concernant le respect des droits de l'homme était déplorable. Préoccupé par l'insuffisante protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés, le Conseil européen a estimé que d'autres mesures devaient être prises conformément à la Quatrième Convention de Genève. A cet égard, le Conseil européen a déclaré qu'il appuyait le rôle que l'ONU pouvait et devait jouer en ce qui concernait la protection de la population palestinienne.

Sur le terrain, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a poursuivi ses activités tendant à assurer une protection et à fournir une aide à la population du territoire occupé, activités fondées essentiellement sur les dispositions de la Quatrième Convention de Genève aux termes desquelles, ainsi que de celles d'autres Conventions de Genève de 1949, le CICR est tenu d'être prêt à tout moment et en toutes circonstances à s'acquitter des tâches humanitaires confiées par lesdites Conventions. En 1971, le CICR s'est déclaré prêt à assumer toutes les fonctions envisagées dans les conventions pour les puissances protectrices.

Depuis le début de l'Intifada, le CICR a accru ses activités dans le territoire palestinien occupé. Comme on l'a indiqué précédemment, le Comité international de la Croix-Rouge a dû envoyer en Israël et dans le territoire palestinien occupé un plus grand nombre de représentants pour l'exécution de diverses tâches liées aux événements qui affectaient le territoire occupé depuis décembre 1987, à savoir : visite des détenus, enquête sur les conditions d'incarcération et fourniture d'une aide matérielle aux détenus; surveillance des services médicaux, concours à apporter aux comités locaux de la Croix-Rouge et visite des blessés; évaluation de la situation générale dans les villages et les camps du territoire occupé et fourniture d'une aide matérielle aux familles dont les maisons avaient été détruites sur l'ordre des autorités. D'après la publication intitulée International Review of the Red Cross de juillet-août de 1988, la délégation du CICR a également pris contact avec les autorités en vue de résoudre certains problèmes découlant des violations du droit humanitaire international. Le 19 mai, la délégation a adressé au Ministère de la défense israélien un rapport succinct dans lequel elle rappelait aux autorités d'occupation leurs obligations et responsabilités touchant le comportement des soldats chargés du maintien de l'ordre public. Le 31 mai, les représentants du Comité ont effectué dans les sept centres de détention militaire un recensement des personnes arrêtées en raison des événements; ils ont dénombré 5 139 détenus y compris 1 939 personnes faisant l'objet d'une détention administrative. En 1989 et en 1990, ce nombre était le double environ. En outre, les activités traditionnelles de protection telle que la visite des prisons et des postes de police se sont poursuivies. Pour renforcer son infrastructure, le Comité a créé un organisme chargé de rechercher les personnes disparues et a ouvert un nouveau bureau à Naplouse, le 7 juin 1988, qui est chargé de desservir la région du nord de la Rive occidentale.

A la fin de juin 1989, le Président du CICR, M. Cornelio Sommaruga, s'est rendu en Israël et sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Selon un communiqué de presse du CICR publié le 24 juin 1989, les problèmes humanitaires qui se posaient dans les territoires occupés étaient la principale raison de cette visite. M. Sommaruga a déploré le refus d'Israël d'accepter le principe de l'applicabilité formelle de la Convention de Genève aux territoires occupés et a déclaré que la destruction de maisons et l'expulsion de résidents de ces territoires étaient des mesures de répression inacceptables. Il a également indiqué que le recours extensif aux armes à feu avait de graves conséquences humanitaires.

Tout au long des années 80, la question de Palestine, en particulier la population civile palestinienne sans défense pendant l'Intifada, a de plus en plus retenu l'attention des organisations non gouvernementales (ONG). Ces organisations ont organisé un très grand nombre de réunions de solidarité à l'échelon local, national et international, ainsi que des missions d'enquête; elles ont collecté des données sur les violations des droits de l'homme et publié divers bulletins et de la documentation sur la question. A la fin de la décennie, près de 900 ONG ont coordonné leurs activités dans le cadre des travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien. Les ONG ont ainsi contribué à mieux faire comprendre la question de Palestine et elles se sont efforcées d'obtenir que les Palestiniens vivant sous l'occupation militaire depuis 1967 bénéficient d'une meilleure protection.

III. Conditions d'existence dans le territoire palestinien occupé

Au cours de la période allant de 1979 à 1990, l'Assemblée générale a affirmé à maintes reprises que l'occupation israélienne faisait obstacle à la réalisation des conditions essentielles pour le développement social et économique du Peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé. En 1982, l'Assemblée a également affirmé que l'exercice par le Peuple palestinien de son droit à l'autodétermination était une condition préalable essentielle pour son développement social et économique dans le territoire palestinien occupé depuis 1967. Toutefois, tout au long des années 80, les élections locales ont été ajournées par la Puissance occupante. Sous l'occupation israélienne, les élections municipales n'ont eu lieu qu'une seule fois, en 1976, sur la Rive occidentale. D'après certains observateurs, quelques années seulement après les élections de 1976, les autorités israéliennes ont démis de leurs fonctions un certain nombre de responsables municipaux et ont continué à recourir aux expulsions, aux assignations à résidence et à l'imposition de couvre-feux pour contrôler la situation politique⁶. La Puissance occupante a également nommé des fonctionnaires municipaux et, au début des années 80, a essayé de créer dans les villages des "ligues" faisant obstacle à l'activité des institutions publiques existantes. En outre, les colons israéliens ont usé de leurs droits politiques à tous les échelons administratifs pour améliorer leurs propres conditions d'existence dans le territoire palestinien occupé. Comme on l'a indiqué précédemment, la consolidation de l'occupation militaire israélienne au cours de la période considérée n'a pu se faire qu'au détriment de la population palestinienne.

D'après les chiffres estimatifs disponibles et les projections, 1 850 000 palestiniens environ vivent actuellement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. A la fin de 1986, près de 75 % des Palestiniens du territoire occupé avaient moins de 30 ans et la moitié environ était des enfants de moins de 15 ans. Les taux de natalité qui étaient élevés vers le milieu des années 70 ont un peu diminué ou sont demeurés essentiellement les mêmes entre 1980 et 1987. Sur la Rive occidentale, le nombre de naissances vivantes pour mille habitants est passé de 42,1 à 41,0; dans la bande de Gaza, ce nombre a oscillé aux alentours de 47,7. En 1984, une augmentation temporaire a été enregistrée dans ces deux régions, le taux étant de 43,0 pour mille sur la Rive occidentale et de 48,3 pour mille dans la bande de Gaza⁷.

Près d'un tiers de la population palestinienne dans le territoire occupé, âgé de plus de 13 ans, était employé au cours des années 80. Après une très longue période, le nombre d'adultes (des hommes en particulier) ayant une formation technique ou exerçant une profession quittant le territoire palestinien occupé a été parfois de l'ordre de 20 000 par an. Au début des années 80, la nette réduction des migrations temporaires pour la recherche d'un emploi en dehors du marché du travail palestinien et israélien, le retour d'adultes éduqués et le maintien d'une croissance démographique élevée et temporairement en expansion ont été autant de facteurs qui ont contribué à accroître les besoins en logements, en services de santé et d'enseignement et en services publics en général. La politique de la Puissance occupante à l'égard du Peuple palestinien a encore aggravé cette situation.

En 1977, le Gouvernement a annoncé que les services publics israéliens en matière de santé, d'éducation et de protection sociale seraient étendus aux habitants palestiniens du territoire occupé; en 1981, l'administration dite "civile" a été instituée par la Puissance occupante et, en 1984, en vertu de lois d'urgence, la législation israélienne a été étendue aux colons israéliens si bien que le territoire palestinien occupé a été de plus en plus soumis à la juridiction israélienne. Comme on l'a mentionné précédemment, la Puissance occupante s'est emparée depuis cette date de près de 50 % des terres, exploité une grande partie des ressources en eau douce et a implanté plus de 200 colonies dans le territoire palestinien, indépendamment des colonies israéliennes dans la ville de Jérusalem occupée depuis 1967. Le Directeur de la Ligue israélienne pour les droits civils et les droits de l'homme, M. Israel Shahak, a indiqué dans un article publié dans Middle East International du 19 avril 1991, que l'objectif de la politique d'occupation israélienne depuis 23 ans était d'anéantir l'économie des territoires et d'empêcher tout progrès. Par exemple, la politique de confiscation de terres et de rationnement de l'eau a atteint cet objectif en ce qui concerne l'agriculture. Quant à l'industrie et aux services, la situation n'est guère différente. Un palestinien qui veut créer une entreprise quelconque dans les territoires occupés doit obtenir l'autorisation des autorités israéliennes dont la politique est d'empêcher toute compétition avec les produits ou les services israéliens. Par exemple, les Palestiniens n'ont pas le droit d'acheter des vaches laitières et doivent se procurer le lait et les produits laitiers auprès des Israéliens. Les conséquences de ces restrictions sont manifestes. Les Palestiniens des territoires occupés n'ont que trois options : trouver un emploi en Israël (ou dans les colonies israéliennes); émigrer ou accepter la diminution constante de leur niveau de vie et s'y résigner. Selon une importante étude d'un spécialiste israélien des questions

Tableau 1. Taille et composition de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé (données estimatives et projections)

Région	1982	1987	1988	1990
<u>Bande de Gaza</u>				
TOTAL - en milliers	477,3	565,6	589,0	673,0
GROUPES D'AGE - en pourcentage	100,0	100,0		
0 - 4	19,7	20,4		
5 - 14	27,7	28,4		
15 - 19	12,5	10,4		
20 - 24	9,5	9,5		
25 - 34	12,5	13,9		
35 - 44	5,7	5,9		
45 - 54	5,9	4,7		
55 - 64	3,7	4,0		
65+	2,8	2,8		
<u>Jérusalem (secteur oriental)</u>				
TOTAL - en milliers	124,1	136,5	139,6	158,0
<u>Rive occidentale</u>				
TOTAL - en milliers	749,3	868,1	895,0	1 013,0
GROUPES D'AGE - en pourcentage	100,0	100,0		
0 - 4	18,2	19,7		
5 - 14	28,1	27,5		
15 - 19	12,4	10,4		
20 - 24	10,7	10,3		
25 - 34	10,4	14,0		
35 - 44	5,8	5,1		
45 - 54	6,1	4,8		
55 - 64	4,3	4,5		
65+	4,0	3,7		
TOTAL GENERAL - en milliers	1 350,7	1 570,2	1 623,6	1 844,0

Source : Voir note 4 ci-dessous. La taille et la composition de la population palestinienne n'ont pas été officiellement déterminées depuis des décennies.

d'ordre public, M. Meron Benvenisti, la politique budgétaire des autorités a encore aggravé les conditions d'existence dans le territoire occupé. La politique budgétaire illustre le gel délibéré qui caractérise la politique des autorités israéliennes touchant le secteur productif palestinien et les dépenses de consommation actuelles devraient être plus élevées, en particulier pour les services en matière de formation de capital humain comme la santé et l'enseignement. Selon les calculs de M. Benvenisti, les Palestiniens vivant sur la Rive occidentale et à Gaza paient un impôt "d'occupation" à la Puissance occupante qui, après 19 ans d'occupation, serait au bas mot de l'ordre de 700 millions de dollars (pour la Rive occidentale uniquement), soit deux fois et demie le montant total de la formation de capital en matière d'administration pour toute la période de l'occupation. Or, Israël prétend que le faible montant des dépenses et des investissements publics est dû aux contraintes budgétaires. Si le montant net des transferts fiscaux avait été investi dans la région, au lieu d'être ajouté aux dépenses publiques israéliennes, il aurait été possible d'améliorer notablement les services locaux et, en particulier, de développer l'infrastructure économique locale⁸.

Outre les restrictions imposées par la Puissance occupante, la récession qui a frappé la région au début des années 80 a eu des incidences sur le niveau de vie des Palestiniens. En 1985 et en 1986, sur la Rive occidentale, les prix ont augmenté de près de 500 %, les revenus tirés de l'agriculture ont diminué de 4 % et le chômage, inconnu jusqu'alors, était de plus de 3 %. La récession s'est traduite pour les Palestiniens par une diminution importante du revenu par habitant en termes réels, une réduction considérable des possibilités d'emploi à l'étranger, et par l'aggravation de leurs conditions d'existence. L'offre concernant plusieurs fruits et légumes de base a été réduite alors que les marchés de produits agricoles étaient en temps normal bien achalandés. La malnutrition a augmenté et la détérioration de l'environnement s'est aggravée dans de nombreuses localités. La pénurie de logements a revêtu une acuité particulière au cours de la première moitié des années 80. Bien que le taux moyen d'occupation des logements ait légèrement augmenté au cours des six premières années de la décennie, ce taux en 1988 pour la Rive occidentale, qui était de 2,4 personnes par pièce (2,6 pour la bande de Gaza), était jugé élevé⁹.

Au cours des trois années d'Intifada, les secteurs sociaux et économiques de la société palestinienne ont extrêmement pâti des châtiments collectifs imposés de manière généralisée et à maintes reprises par la Puissance occupante. Entre 1987 et 1989, le niveau de vie des Palestiniens aurait diminué de près de 50 %, les dépenses de consommation de 40 % et l'activité économique de 30 %¹⁰. La grave détérioration des conditions

d'existence a amené les Palestiniens à créer un système plus autonome d'approvisionnement local de marchandises et services produits "par les Palestiniens pour les Palestiniens", souvent dans le cadre de comités populaires clandestins¹¹. Pour survivre, les Palestiniens sont parvenus à assurer par des cultures familiales et communautaires leurs besoins les plus élémentaires. Les immenses efforts déployés par la population pour assurer sa subsistance n'ont pu cependant empêcher la paralysie économique de communautés entières résultant des mesures répressives des autorités d'occupation.

Sur le plan de la santé, le sort des Palestiniens sous l'occupation militaire est illustré par diverses données : coût extrêmement élevé des soins, décentralisation des services de santé qui groupaient auparavant les services curatifs, les services spécialisés et les services hospitaliers, forte proportion de nouveau-nés ayant un faible poids à la naissance, fréquence des maladies courantes de l'enfance et des maladies respiratoires causées par le froid et conséquences de conditions peu hygiéniques comme la consommation d'eau polluée. Selon un article intitulé "The Union of Health Work Committees, one of the four bodies building the popular health infrastructure of the Palestinian State", publié dans News from Within par l'Alternative Information Center de Jérusalem, le 3 avril 1991, les contraintes imposées par la Puissance occupante au système de santé palestinien au cours de la période qui a précédé l'Intifada étaient notamment les suivantes :

a) L'activité des hôpitaux a été considérablement réduite du fait que plusieurs hôpitaux de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ont été transformés en centres de détention, en prisons ou en bureaux administratifs pour l'armée, d'autres hôpitaux ont été fermés ou n'ont pas été autorisés à s'agrandir - ce qui a ainsi réduit la qualité des services dispensés - la construction de nouveaux hôpitaux a été bloquée ainsi que l'acquisition de matériel et de fournitures médicales. Le personnel médical a été réduit en raison de l'octroi d'un nombre insuffisant de permis de travail. En outre, le personnel des hôpitaux publics de la Rive occidentale et de la bande de Gaza perçoit un salaire qui ne représente qu'un tiers de celui du personnel des hôpitaux israéliens. La proportion de médecins est, d'après les estimations, de 8 pour 10 000 habitants des territoires occupés contre 25 pour 10 000 habitants en Israël.

b) Un autre groupe de pratiques a consisté à restreindre l'accès aux services de santé en augmentant continuellement les cotisations et en instituant des quotas pour limiter le nombre de Palestiniens autorisés à être

Tableau 2. Hôpitaux publics sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza

	Rive occidentale		Gaza	
	1967	1990	1967	1990
Nombre d'hôpitaux publics	12	9	5	5
Nombre de lits	1 265	1 001	955	920
Population (en millions)	0,60	1,02	0,36	0,67
Nombre de lits par 1 000 habitants	2,1	0,9	2,7	1,4

Source : Données tirées d'un rapport spécial publié dans MAP NEWS, Medical Aid for Palestinians Newsletter, Londres, printemps de 1991.

transférés dans des hôpitaux israéliens lorsque l'hôpital local ne disposait pas du matériel nécessaire ou ne pouvait offrir les soins spécialisés requis comme c'était souvent le cas.

c) Outre les soins curatifs, toutes les autres formes de soins ont fait l'objet de limitations systématiques de la part des autorités d'occupation. Par exemple, en ce qui concerne l'environnement, la plupart des agglomérations, villes et villages et des camps de réfugiés ne disposent pas d'un approvisionnement adéquat en eau, ce qui accroît la fréquence des maladies causées par des parasites et d'autres maladies infectieuses. Enfin, il convient de mentionner l'absence de programmes d'éducation sanitaire et de médecine préventive, en particulier dans les zones reculées et pauvres.

Selon le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de 1990 à l'Assemblée générale, la plupart des locaux des centres de santé à Gaza étaient délabrés et devaient faire l'objet de rénovations importantes, les plans pour la construction d'un hôpital général de 200 lits étaient en préparation et l'exécution de plusieurs projets en matière d'assainissement progressait, parfois lentement, en raison des obstacles opposés par les forces de sécurité israéliennes. Sur la Rive occidentale, l'Office exécutait des projets d'assainissement importants. Le rapport indiquait également que

l'approvisionnement en eau potable du territoire occupé a continué de poser de sérieuses difficultés au cours de la période allant de 1989 à 1990.

Malgré quelques améliorations par rapport aux années précédentes, les indicateurs de santé au milieu de la décennie des années 80 étaient jugés inadéquats¹². Par exemple, le taux de mortalité infantile dans le territoire palestinien occupé, qui était de près de 30 pour 1 000 naissances vivantes, comportait une variante puisqu'il était supérieur à 100 pour 1 000 naissances vivantes dans les zones rurales de la Rive occidentale. De même, il se comparait peu favorablement aux taux relevés dans d'autres régions pendant la même période, par exemple pour la population arabe d'Israël (environ 18 pour 1 000 naissances vivantes) et pour la population juive d'Israël (moins de 10 pour 1 000 naissances vivantes). En ce qui concerne la santé mentale, la situation dans le territoire palestinien occupé s'est encore aggravée au cours de cette période et, de ce fait, la prestation de services, la collecte de données et une planification étaient indispensables. Au début des années 80, on a constaté à la suite de l'adoption par la Puissance occupante de mesures de répression parfois brutales, dans le cadre de la politique dite de "la poigne de fer", une augmentation des troubles psychiatriques. Bien que l'on ait signalé une certaine amélioration entre 1984 et 1985 touchant la prestation de services aux personnes souffrant de graves troubles mentaux, de nombreuses personnes affectées par des troubles et des traumatismes moins tangibles résultant des conséquences de l'occupation militaire et de l'annexion du territoire occupé n'étaient pas traitées.

Depuis le début de l'Intifada, la demande en soins de santé, en particulier en services d'urgence, a rapidement augmenté. L'infrastructure médicale qui était déjà insuffisante n'a pas permis de faire face de manière adéquate à l'afflux de blessés. En outre, les autorités d'occupation ont imposé un contrôle qui a restreint la fourniture de soins médicaux, et d'autres services indispensables comme l'alimentation en eau et l'évacuation des déchets. L'imposition de couvre-feux a encore aggravé cette situation. Les troupes israéliennes ont à maintes reprises saccagé les hôpitaux et les dispensaires, détruit le matériel médical, attaqué le personnel et arrêté les malades. Selon l'article susmentionné consacré à la situation des Palestiniens en matière de santé qui a été publié dans News from Within du 3 avril 1991, la Puissance occupante a, au cours de l'Intifada, adopté d'autres mesures répressives, à savoir :

a) Tout d'abord, des mesures ont été prises pour empêcher les blessés de recevoir les soins que leur état nécessitait. C'est ainsi que le transport des blessés, par ambulance ou voiture privée, a été retardé ou empêché, les hôpitaux ont fait l'objet d'attaques et des blessés ont été détenus à l'intérieur des hôpitaux et des dispensaires;

b) Le coût des traitements dans les services de santé publics a augmenté et il est très difficile aux groupes démunis d'y faire face. Dans les hôpitaux et les dispensaires, ce coût a augmenté de 70 % et le montant de la prime d'assurance médicale a aussi beaucoup augmenté si bien qu'un très grand nombre de familles ont dû renoncer à être assurées. D'autre part, pour les blessés de l'Intifada, le coût de la journée d'hôpital fixé par les autorités d'occupation représente l'équivalent de 140 dollars des Etats-Unis, montant qui excède de 30 % au moins les revenus mensuels de familles palestiniennes.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé note dans le rapport intérimaire sur l'appui technique spécial fourni pour améliorer les conditions sanitaires du Peuple palestinien, présenté à la quarante-quatrième Assemblée mondiale de la santé, et daté du 23 avril 1991, que l'infrastructure hospitalière dans le territoire palestinien occupé n'a bénéficié d'aucun investissement au cours de la période allant de 1987 à 1990. Le nombre des patients admis dans les hôpitaux publics a diminué chaque année en raison du coût excessif (une journée d'hôpital coûte jusqu'à 200 dollars des Etats-Unis dans un service non spécialisé, montant que la grande majorité des Palestiniens ne peuvent payer et, de plus, 20 % seulement bénéficient de la sécurité sociale). Les hôpitaux gérés par des institutions charitables accueillent un plus grand nombre de patients, soit actuellement près de 46 % des personnes hospitalisées. Le rapport indique que la détérioration des conditions sanitaires dans les territoires arabes occupés, y compris en Palestine, demeure très préoccupante.

Les conditions sont peu propices aux études et ont fait obstacle au développement intellectuel et culturel des enfants et des étudiants palestiniens au cours des années 80. Les jeunes Palestiniens ont fréquemment fait l'objet de mesures de répression particulièrement brutales dans les écoles et les universités. Entre 1979 et 1990, la fermeture des écoles et des universités, la nomination et le licenciement d'enseignants soumis au contrôle des autorités militaires, la modification et la censure des programmes d'étude ainsi que la pénurie d'enseignants qualifiés, l'inadaptation des locaux et du matériel ont été au nombre des facteurs entravant le développement intellectuel des jeunes palestiniens dans le territoire occupé. Il n'a pas non

plus été possible de créer une université palestinienne à Jérusalem, comme l'Assemblée générale l'avait proposé à maintes reprises. Au cours de l'Intifada, les écoles et les universités ont été fermées pendant de longues périodes, les élèves et les étudiants n'ayant pu ainsi acquérir des connaissances essentielles et subir les examens permettant de passer dans le grade supérieur. Jusqu'à la fin de 1990, pratiquement toutes les universités palestiniennes sont demeurées fermées. L'adoption d'autres arrangements pour compenser cette fermeture a été interdite.

Etant donné que la dangereuse détérioration des conditions d'existence au cours des années considérées a amené la population palestinienne à redoubler d'efforts et à devoir compter sur un apport sans précédent en secours d'urgence, l'Intifada a continué de mettre en évidence la nécessité de créer des institutions socio-économiques indépendantes sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, y compris à Jérusalem, pour préparer la voie à l'accession à l'autodétermination et à la création de l'Etat de Palestine.

IV. Assistance au Peuple palestinien

Les besoins en assistance internationale pour plus d'un million et demi de réfugiés palestiniens inscrits sur les listes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en Jordanie, au Liban et dans la République arabe syrienne et pour 1 850 000 Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne ont constamment augmenté entre 1979 et 1990. Depuis le déclenchement de l'Intifada en décembre 1987 et l'adoption par Israël de dures mesures de répression à l'encontre des civils palestiniens et le début de la crise du Golfe en août 1990, les besoins sont devenus tels qu'il a fallu organiser la fourniture d'une aide d'urgence massive. Au fil des ans, l'assistance de la communauté internationale a permis d'améliorer quelque peu la situation matérielle de la population palestinienne qui se chiffre actuellement à près de 6 millions¹³. Les organismes du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, des organismes de développement et des organisations non gouvernementales (ONG) ont exécuté des projets dans le territoire palestinien occupé et dans les pays voisins. La fourniture de l'aide internationale aux palestiniens du territoire palestinien occupé doit être approuvée au préalable par les autorités militaires israéliennes.

Selon le rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1989 intitulé "Assistance au Peuple palestinien", les organismes du système des Nations Unies énumérés ci-après ont fourni une assistance et financé également l'exécution d'études et de recherches connexes : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNRWA, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). L'aide fournie par l'ONU aux réfugiés palestiniens à la fin des années 40 au titre de secours d'urgence à court terme revêt maintenant une forme plus durable puisqu'elle vise à assurer le développement.

Tableau 3. Répartition des réfugiés immatriculés par l'UNRWA

Pays ou région	1980	1985	1988	1990
Liban	226 554	263 599	288 176	302 049
Syne	209 362	244 626	265 221	280 731
Jordanie	716 372	799 724	870 490	929 097
Rive occidentale	324 035	357 704	385 634	414 298
Bande de Gaza	367 995	427 892	459 074	496 339
TOTAL	1 844 318	2 093 545	2 268 595	2 422 514

Source : Rapports du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989. (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13), annexe I, tableau 2, p. 39 et pour la période allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990 (ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 13 (A/45/13), annexe I, tableau I, p. 36.

Tableau 4. Répartition de la population palestinienne dans divers pays et régions (chiffres estimatifs)

Pays ou région	1980	1984
Arabie saoudite	117 400	144 100
Bahreïn	1 600	1 700
Bande de Gaza	444 100	499 100
Egypte	32 000	35 900
Emirats arabes unis	34 000	41 000
Etats-Unis d'Amérique	64 900	87 700
Iraq	18 500	19 500
Israël	513 100	579 200
Jordanie	1 035 000	1 236 200
Koweït	264 500	329 900
Liban	297 600	275 000
Libye	19 100	20 100
Oman	5 100	5 700
Qatar	22 200	26 800
Rive occidentale	832 400	896 000
Syrie	215 400	245 200
Yémen (Sanaa)	700	700
TOTAL	3 917 600	4 443 800

Source : Bureau of Census Estimates des Etats-Unis, tableaux A.2 - A.18, reproduit dans : Michael K. Roof and Kevin G. Kinsella, "Palestinian Arab Population : 1950 à 1984", Center for International Research, Bureau of Census des Etats-Unis, mars 1985 (révisé en mai 1987), p. 18.

Au nombre des organismes des Nations Unies qui fournissent une aide au Peuple palestinien, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a continué de jouer un rôle de premier plan à cet égard, en coopération avec l'OIT, le PNUD, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le FNUAP, l'UNICEF et l'OMS. L'Union internationale des télécommunications, l'Union postale universelle, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont offert des stages de formation à des Palestiniens. Les activités exécutées par ces organismes au profit des Palestiniens intéressaient divers domaines : recherche, analyse et classement des données pertinentes, infrastructure, agriculture, industrie, emploi, enseignement et formation professionnelle, santé et protection sociale et établissements humains. Au milieu de la décennie des années 80, des réunions interinstitutions sur l'aide au Peuple palestinien ont été organisées pour évaluer les progrès accomplis et déterminer les modalités de la fourniture de l'aide économique et sociale.

Au cours de la dernière décennie, l'UNRWA a fourni une aide aux réfugiés palestiniens (2,4 millions de personnes à l'heure actuelle) en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le territoire occupé de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. L'Office dispense une aide dans le cadre de ses programmes ordinaires en matière d'éducation, de santé et de services de secours ainsi que dans le cadre de programmes de secours d'urgence et de programmes spéciaux. Dans le cadre du programme d'éducation, l'Office assure la scolarisation de 357 000 enfants réfugiés jusqu'au cycle primaire supérieur, la formation professionnelle et technique de 5 000 stagiaires des deux sexes et accorde plus de 500 bourses universitaires. Dans le cadre du programme de santé, l'Office dispense des soins de santé primaires par l'intermédiaire d'un réseau de près de 100 dispensaires. Les services de santé (médecine curative et préventive) visent en particulier à répondre aux besoins des groupes vulnérables de la population comme les mères et les enfants et assurent des services d'assainissement dans 61 camps de réfugiés. Dans le cadre du programme de secours d'urgence, des vivres et d'autres secours sont distribués à près de 150 000 réfugiés particulièrement nécessiteux et des services sociaux sont dispensés aux femmes et à d'autres groupes désavantagés, y compris aux handicapés, et des projets d'activités rémunératrices ainsi que des projets spéciaux sont organisés. Outre ses programmes ordinaires, l'Office assure la prestation de services dans le cadre d'opérations de secours d'urgence aux Palestiniens au Liban depuis 1982 et dans le territoire palestinien occupé depuis 1988. Dans ce dernier cas, une aide alimentaire, des services médicaux supplémentaires pour les blessés et une certaine protection est

fournie grâce à l'aide et aux services de personnel international supplémentaire. Dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale, près de 20 000 tonnes de vivres ont été distribués à des familles nécessiteuses en 1989. Il existe également un programme spécial ayant pour but d'améliorer l'infrastructure dans le territoire palestinien occupé. Les programmes de l'Office sont presque entièrement financés à l'aide de contributions volontaires.

L'Assemblée générale, dans sa résolution du 21 décembre 1990 relative à l'assistance au Peuple palestinien, a prié le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au Peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et a prié également la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir ou d'accroître leur assistance au Peuple palestinien en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine. L'Assemblée générale a demandé que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens et que l'on facilite la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu.

D'autres organisations intergouvernementales ont également fourni une aide à la population palestinienne au cours de la période allant de 1979 à 1990. Selon les renseignements indiqués au paragraphe 82 de l'annexe du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien occupé et dans d'autres territoires arabes, daté du 23 juin 1983, les Etats arabes apportaient leur concours dans ce domaine. Par exemple, à la neuvième Conférence au sommet arabe, tenue à Bagdad en 1978, un fonds spécial devant être administré par le Comité mixte jordano-palestinien, a été créé pour financer l'exécution de projets de développement dans les territoires occupés. Les ressources, allouées essentiellement pour aider les municipalités palestiniennes dans le territoire occupé, ont servi à financer la construction d'infrastructures (routes, écoles, hôpitaux et autres travaux municipaux) ainsi que des projets agricoles et industriels. Selon les estimations, ces fonds ont assuré 60 % des budgets de fonctionnement des municipalités et 100 % des budgets de développement. Le rapport indiquait que depuis 1981 le transfert et l'utilisation de ces fonds faisaient l'objet de restrictions de plus en plus contraignantes de la part des autorités militaires.

D'autres organisations intergouvernementales ont également fourni leur concours. L'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALESCO) et l'Association des universités arabes ont collaboré avec les universités palestiniennes dans le domaine de l'enseignement supérieur et, en 1988, le Conseil d'administration du Fonds de l'OPEP pour le développement international a approuvé l'allocation de fonds, gérés par le Fonds arabe pour le développement économique et social, à la Société du Croissant-Rouge et à la Patient's Friends Society pour le financement de deux projets concernant les soins de santé primaires sur la Rive occidentale¹⁴. Le Conseil européen, dans la Déclaration relative au Moyen-Orient, faite à Dublin le 26 juin 1990, a mentionné l'accroissement significatif de l'aide communautaire et l'initiative qui avait permis d'accroître les exportations de produits agricoles palestiniens vers les pays de la Communauté européenne. Le Conseil a conclu sa déclaration en ces termes :

"Pour souligner l'importance que le Conseil européen attache à faciliter l'application rapide et efficace du programme de plus en plus important de la communauté au profit de la population des territoires occupés, la Commission est invitée à désigner rapidement à cet effet un représentant pour les territoires occupés."

Les organisations non gouvernementales de nombreux pays ont, de leur côté, exécuté des projets d'assistance ou avec l'aide financière d'organismes bilatéraux comme l'Agency for International Development (AID) des Etats-Unis, qui avait mis sur pied un programme d'aide aux Palestiniens au milieu de la décennie des années 70. Au cours des années 80, des organismes bénévoles américains ont géré des programmes d'aide en matière d'enseignement, de santé et de protection sociale. D'après des renseignements partiels, ces organismes étaient notamment les suivants : American-Mideast Educational and Training Services (AMIDEAST, auparavant désigné sous le nom d'American Friends of the Middle East), l'American Friends Service Committee (AFSC, Eglise Quaker), l'Aide américaine aux réfugiés du Moyen-Orient (ANERA), la Community Development Foundation (projet de Save the Children), le Service de secours catholique (CRS), la Cooperative for American Relief Everywhere (CARE), Holy Land Christian Mission (HLSM) et le Mennonite Central Committee (MCC) affilié à l'Eglise Mennonite des Etats-Unis¹⁵.

D'après la déclaration faite par la délégation soviétique à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale le 1er novembre 1990, le Comité soviétique de solidarité afro-asiatique fournissait une aide matérielle et envisageait d'accorder des bourses à un groupe d'étudiants Palestiniens pour qu'ils poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en Union soviétique.

En tant qu'organisation non gouvernementale, représentant le Saint-Père, la Mission pontificale pour la Palestine a assuré l'acheminement des dons de nombreuses organisations charitables catholiques. La Mission pontificale a collaboré étroitement avec des organismes européens comme Misereor, Missio, Kindermissionswerk, Kinderhilfe Bethlehem, Aid to the Church in Need, l'Archidiocèse de Cologne, etc. Entre 1979 et 1990, la Mission pontificale pour la Palestine s'est employée, par l'intermédiaire de ses bureaux à Amman, à Beyrouth et à Jérusalem, à répondre aux besoins des personnes en détresse au Moyen-Orient. Depuis décembre 1987, qui a marqué le début de l'Intifada, la Mission a fourni des fournitures médicales d'urgence, du matériel médical et du personnel, du matériel ou des fournitures pour l'agriculture et d'autres formes d'assistance aux familles nécessiteuses, aux écoles et aux collectivités¹⁶.

Malgré la diversité des efforts internationaux déployés pour aider les Palestiniens à faire face à la détérioration rapide de la situation économique et sociale, il n'a pas été possible d'arrêter ou d'inverser ce processus. Au cours des années 80, le Peuple palestinien est demeuré privé de l'exercice de ses droits inaliénables, y compris, comme on l'a noté, de ses droits touchant le développement socio-économique. A la fin de la décennie considérée, les mesures prises à la suite de l'Intifada avaient anéanti pour une grande part la structure socio-économique du territoire palestinien occupé et accru considérablement les besoins en aide internationale d'urgence. Dans un mémorandum daté du 21 septembre 1990, le Directeur général du Département des affaires économiques et de la planification de l'Organisation de libération de la Palestine, se référant aux conséquences immédiates pour les Palestiniens de la crise du Golfe, qui avait commencé en août, a indiqué que les revenus et les envois de fonds dont les Palestiniens du territoire occupé se trouvaient privés s'élevaient à cette date à 747 millions de dollars. D'après ce mémorandum, les Palestiniens vivant dans le territoire occupé étaient sans nul doute, par rapport aux Palestiniens exilés, les plus affectés, car cette crise, outre les difficultés massives et les souffrances subies depuis l'occupation israélienne en 1967, venait s'ajouter aux mesures de répression, particulièrement brutales et aveugles infligées depuis décembre 1967, date du début de l'Intifada. Le Directeur général a

noté que la communauté palestinienne avait connu toutes les tribulations imaginables et s'est référé au déni des droits politiques, économiques et culturels et aux souffrances physiques et psychologiques infligées à des groupes et à des personnes et à la communauté tout entière.

V. Conclusion

La question de Palestine, élément central du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, n'a cessé de préoccuper la communauté internationale pendant la plus grande partie du XXe siècle. Depuis plus de 40 ans, l'ONU a consacré plus de temps et d'attention à cette question qu'à tout autre problème international. La communauté internationale s'accorde à considérer que ce problème doit être réglé par la voie de négociations, sous les auspices des Nations Unies, mais ce consensus ne peut être appliqué pour des raisons échappant au contrôle de l'Organisation. Au cours des années 80, des efforts intergouvernementaux accrus ont toutefois été déployés en vue d'aboutir à une solution politique équitable de la question de Palestine. En 1983, la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, a estimé qu'il était indispensable de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Vers la fin de la décennie, un appui sans précédent s'était manifesté en faveur de la convocation de la conférence internationale envisagée. Une majorité écrasante d'Etats Membres a continué à voter en faveur de l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région par la voie d'un règlement négocié et, depuis 1969, a réaffirmé les droits inaliénables du Peuple palestinien.

Tout au long des années 80, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien n'a cessé d'encourager toutes les nations, en particulier celles de la région, et le Conseil de sécurité à s'employer énergiquement à mettre fin à ce conflit et à engager un processus pour la recherche d'une paix durable et globale. Le Comité a réitéré à maintes reprises qu'il fallait parvenir d'urgence à convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à assurer la protection du Peuple palestinien vivant sous l'occupation israélienne.

Les efforts du Comité ont revêtu un caractère d'urgence d'autant plus grand que l'acuité de la crise au Moyen-Orient n'a fait que croître depuis août 1990; elle risquait de dégénérer en conflit armé qui aurait de terribles conséquences pour la cause palestinienne et pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs. Le Comité a instamment invité le Conseil de sécurité à faire preuve dans le cas de la question de Palestine de la même détermination que dans le cas de la crise du Golfe. Pour instaurer une paix durable et la sécurité dans toute la région du Moyen-Orient, il était crucial de régler rapidement et équitablement la question de Palestine.

Dans son rapport de 1989 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la situation au Moyen-Orient demeurait une source de préoccupations intenses non seulement parce que des principes et des questions politiques y étaient en jeu, mais aussi parce que l'incapacité de résoudre ces questions causait de grandes souffrances. L'activité diplomatique qui avait fait suite aux décisions prises par le Conseil national palestinien à Alger en novembre 1988 avait donné l'espoir de voir s'engager rapidement le processus de paix, espoir malheureusement déçu puisque la méfiance et le doute régnaient entre les parties concernées. Les efforts bilatéraux visant à promouvoir un dialogue direct entre les Israéliens et les Palestiniens avaient échoué. Dans son rapport de 1990 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

"Le Moyen-Orient dans son ensemble demeure la région du monde où la situation est la plus explosive. De vieilles querelles, qui couvaient depuis des années, ont été exacerbées par une course effrénée aux armements dans toute la région qui a abouti à l'accumulation d'un terrifiant arsenal d'armes de destruction massive. Le Moyen-Orient ne connaîtra une paix durable que lorsque les principes du droit international régiront les relations entre les Etats de la région, lorsque ces Etats régleront leurs différends par des moyens pacifiques, lorsque les aspirations de ceux qui sont actuellement privés de leurs droits auront été satisfaites et lorsque, dans le domaine de la sécurité et dans le domaine économique, des arrangements régionaux auront été mis en place compte tenu des préoccupations de toutes les parties concernées¹⁷."

Notes

1. Voir La question de Palestine, Nations Unies, 1981.
2. Rapport du Secrétaire général sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, quarante-cinquième session de l'Assemblée générale et quarante-cinquième année du Conseil de sécurité (A/45/709-S/21929), du 12 novembre 1990, p. 12.
3. Voir M. Benvenisti, Rapport de 1986 (Jérusalem, The West Bank Data Base, 1986), p. 40.
4. Voir Statistical Abstract of Israel, 1989, No 40 (Jérusalem, Bureau central de statistiques israélien, 1989), tableaux II/5, XXVII/1 et XXVII/2; Statistical Abstract of Israel, 1988, No 39 (Jérusalem, Bureau central de statistiques israélien, 1988), tableau XXVII/4; Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, No 6 (Damas, Bureau central de statistiques de l'OLP, 1986), tableaux II/2, II/3, III/2 et III/3; Statistical Abstract of Israel, 1983, No 34 (Jérusalem, Bureau central de statistiques israélien, 1983), tableau II/4; Census of Population and Housing 1967: East Jerusalem, Partie II, (Jérusalem, Bureau central de statistiques israélien, 1970), tableau 8; et Census of Population and Housing 1967: East Jerusalem, Partie I (Jérusalem, Bureau central de statistiques israélien, 1968) tableau 2; dans le numéro du 24 mai 1991, le New York Times a cité les chiffres officiels suivants fondés sur le recensement effectué par le Gouvernement israélien : Rive occidentale - un peu plus d'un million de Palestiniens, 105 000 colons; bande de Gaza - 650 000 Palestiniens, 4 500 colons.
5. Benvenisti, op.cit., p. 30.
6. Voir par exemple Emile Sahliyeh, In Search of Leadership: West Bank Politics since 1967, (The Brookings Institution, Washington, D.C., 1988), p. 8.
7. Voir note 4 ci-dessus.
8. Voir Benvenisti, op.cit., p. 16 et 19.
9. Renseignements tirés de Statistical Abstract of Israel, 1989, tableau XXVII/14, et de la brochure sur les enfants palestiniens, p. 17f.

10. Voir le rapport du Directeur général de l'OIT, Conférence internationale du travail, soixante-seizième session, 1989, appendice III, p. 11 du texte anglais.
11. Voir le New York Times du 9 décembre 1988, p. A10.
12. Renseignements tirés de la brochure intitulée Palestinian Children in the occupied Palestinian territory (Les enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé), Nations Unies, 1990, p. 38-39 du texte français.
13. Renseignements tirés du tableau 4, des projections et de The Holy Al-Quds (mensuel), Amman, septembre 1988, No 42, p. 14 (texte arabe).
14. Voir le rapport du Secrétaire général du 14 juin 1985 intitulé "Conditions de vie du Peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés" (document A/40/373, annexe), par. 73, et OPEC Bulletin, mai 1988, p. 63.
15. Voir J. Richardson, "Tug-of-war", paru dans Journal of Palestine Studies, vol. XIV, No 2, 1985, p. 138-141.
16. Voir A. David, "The pontifical mission for Palestine" paru dans Catholic Near East, vol. 15, No 2, 1989, p. 10f.
17. Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).